

5.12 Projet de délibération n° DEL-22-0188

Délégation de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement – traités et contrats de concession : adoptions d'avenants avec les différents exploitants

Exposé

Toulouse Métropole fait évoluer les usages du stationnement afin de prendre en compte les enjeux de transition écologique.

En décembre 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé la signature d'un dispositif d'avenants aux contrats de concession pour l'exploitation des parkings de stationnement prévoyant pour l'ensemble des parcs de stationnement en ouvrage du centre-ville la création de 822 places vélos supplémentaires aux 694 places existantes, la sécurisation de 763 places vélo et la création de 146 places motos supplémentaires aux 444 places motos existantes. Il était également acté la création de 230 places résidents complémentaires aux 1670 places existantes.

La présente délibération concerne les parkings Capitole, Carmes, Victor-Hugo, Saint Etienne, Marengo, Matabiau Ramblas, Jean-Jaurès, Saint Aubin et Arnaud-Bernard.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » prévoit l'installation de bornes de recharge électrique dans les parkings publics.

Les parkings publics devront disposer d'un point de charge par tranche de vingt emplacements. Selon les mêmes dispositions, la loi prévoit la mise en place d'au moins un point de recharge situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. La réglementation impose que ces nouvelles installations soient en place d'ici le 1er janvier 2025.

Les parties se sont donc rapprochées pour étudier les conséquences de ces aménagements sur l'exécution des contrats de délégation de service public et l'équilibre économique de ceux-ci. Au terme d'une phase concertée d'étude et de diagnostic menée par la Collectivité et les Délégués, les parties ont convenu des modalités de mise en œuvre des bornes de recharge électrique dans les parcs de stationnement exploités en délégation de service public et de l'encadrement contractuel des tarifs qui seront appliqués aux usagers de ce service. Ces investissements seront entièrement pris en charge par les Délégués.

Enfin, ces avenants intègrent dans les contrats de concession l'obligation du respect des principes de laïcité et de neutralité dans le service rendu aux usagers conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

En conséquence, il convient d'intégrer ces nouvelles dispositions aux contrats de concession pour l'exploitation des parcs de stationnement souterrains.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du jeudi 09 juin 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les termes de l'avenant n°7 au contrat de concession du 1^{er} mars 2016 avec la société Les Parcs de Toulouse.

Article 2

D'approuver les termes de l'avenant n°9 au contrat de concession des parcs Arnaud Bernard et Saint Aubin du 15 décembre 1989 avec la société Indigo Infra France.

Article 3

D'approuver les termes de l'avenant n°9 au contrat de concession pour l'exploitation du parc de stationnement du Capitole conclu avec la société Indigo Infra France.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants avec chaque délégataire concerné et tous les actes afférents

AVENANT N°7

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 1ER MARS 2016
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DE PARCS DE STATIONNEMENT A TOULOUSE
PARCS DE STATIONNEMENT SAINT ETIENNE, CARMES, VICTOR-HUGO,
MATABIAU RAMBLAS, JEAN-JAURES, MARENGO, DU BARRY, RAYMOND
BADIOU, GRANDE BRETAGNE**

ENTRE :

Toulouse Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil de Métropole en date du 23 juin 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La société Les Parcs de Toulouse, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé Tour Voltaire -1 place des Degrés - 92800 Puteaux/La Défense, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 818 864 134 représentée par Jean-Baptiste GALIEZ, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

Le Conseil de Métropole a attribué, par une délibération du 18 février 2016, le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après dénommé « le contrat de délégation de service public » ou « le contrat de DSP ») à la société Les Parcs de Toulouse, société dédiée qui s'est substituée, conformément à l'article 7 du contrat, à la société Indigo Infra France. Ce contrat de délégation de service public a été signé le 1^{er} mars 2016. Il confie la construction et l'exploitation d'une nouvelle offre de stationnement sur le haut des allées Jean Jaurès, la réhabilitation et l'exploitation des parcs Victor Hugo, Carmes, Jean Jaurès, Saint-Étienne et Marengo, ainsi que l'exploitation des parcs publics de la ZAC de la Cartoucherie.

la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », prévoit l'installation de bornes de recharge électrique dans les parkings publics.

Les parkings publics devront disposer d'un point de charge par tranche de vingt emplacements. Selon les mêmes dispositions, la loi prévoit la mise en place d'au moins un point de recharge situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. La réglementation impose que ces nouvelles installations soient en place d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant a donc pour objet, au terme d'une phase concertée d'étude et de diagnostic menée par la Collectivité et le Déléataire, de convenir des modalités de mise en œuvre par le Déléataire des nouveaux équipements en bornes de recharge électrique dans les parcs de stationnement Carmes, Victor-Hugo, Matabiau Ramblas, Jean-Jaurès, Marengo gare et Saint-Etienne et d'encadrer contractuellement l'évolution des tarifs qui seront appliqués aux usagers de ce service.

Cet avenant est établi conformément à l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique qui autorise la modification des contrats de concession lorsqu'elle ne revêt pas un caractère substantiel.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°7

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de délégation de service public du 1^{er} mars 2016 pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement afin de permettre l'installation de bornes de recharge électrique selon loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM ».

A cette fin, le Déléguataire réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs à l'installation de ces bornes de recharge électrique dans les parcs de stationnement Carmes, Victor Hugo, Matabiau Ramblas, Jean-Jaurès, Marengo gare et Saint-Etienne, tels que définis à l'article 2 ci-après.

Outre la détermination du programme des travaux d'aménagement des emplacements BRVE supplémentaires et des modalités tarifaires applicables à la nouvelle offre de recharge pour les véhicules électriques, le présent avenant détermine les modalités, notamment financières, accompagnant la mise en œuvre de l'ensemble de ces décisions au regard de l'équilibre économique du contrat de délégation de service public et en considération du bilan prévisionnel d'utilisation de ces nouvelles zones par les usagers.

ARTICLE 2 : PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS

Le Déléguataire s'engage dans un plan d'investissement visant à augmenter le nombre d'emplacements BRVE dans les parcs Carmes, Victor-Hugo, Matabiau Ramblas, Jean-Jaurès, Marengo gare et Saint-Etienne.

Parcs de stationnement	Emplacements BRVE existant au 1 ^{er} janvier 2022	Emplacements BRVE supplémentaires à créer au 31 décembre 2024			Total Emplacements BRVE
		31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	
Victor-Hugo	6	14			20
Carmes	6	14			20
Saint-Etienne	3	0	17		20
Jean-Jaurès	7	13	20	20	60
Matabiau Ramblas	6		14		20
Marengo	6		13		19

Ces installations seront réalisées selon la note descriptive figurant à l'Annexe n°1 du présent avenant.

Le programme des travaux d'aménagement des équipements considérés sera réalisé d'ici le 31 décembre 2024, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à leur réalisation et mise en service.

ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE

Le contrat de DSP ne prévoyant pas de tarification concernant la recharge des véhicules électriques, la grille tarifaire est complétée par les dispositions suivantes :

- Offre d'abonnement incluant le stationnement et la recharge du véhicule électrique 49 € TTC / mois en sus du prix de l'abonnement considéré. Cette offre étant rattachée aux abonnements 24h/24 y compris les abonnements résidents 24h/24.
 - valable uniquement pour le véhicule enregistré au titre de l'abonnement considéré
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutive : 0,03€TTC / mn
- Offre de recharge OPEN à 69 € TTC / mois pour se charger dans tous les parkings Indigo de France, hors coût du stationnement :
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutive : 0,03€TTC / mn
- Tarif de recharge à la carte : 0,30€TTC / kWh rechargé + 0,03€TTC / mn
 - hors frais d'itinérance
 - hors coût du stationnement

Le Déléataire pourra faire varier semestriellement l'ensemble de ces tarifs, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, par application des dispositions suivantes :

Cette indexation semestrielle résultera de l'évolution de l'indice 010534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534766> selon les modalités ci-après :

$Kn = 010534766n / 010534766o$ avec :

010534766n = dernière valeur connue au moment du calcul de l'indexation

010534766o = valeur octobre 2021, soit 110,7

Si $Kn < 1$, les Parties conviennent que $Kn = 1$, de sorte que les tarifs ne soient jamais inférieurs aux tarifs initiaux fixés aux termes du présent avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION PAR LE DELEGATAIRE DES ZONES DE RECHARGE ELECTRIQUE

4.1 Réalisation par le Déléataire des investissements liés à l'aménagement des zones de recharge électrique :

Le Déléataire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs aux nouveaux équipements en bornes de recharge pour véhicules électriques, objet de l'article 2 du présent avenant et de l'Annexe 1 du présent avenant.

Ces investissements sont intégralement financés par le Déléataire. Ils constituent des biens de retour au sens du contrat de DSP qui seront totalement amortis à l'échéance normale de celui-ci.

4.2. Intégration des recettes de recharge électrique aux comptes de la délégation de service public

L'intégralité des recettes liées à l'exploitation par le Déléataire des Emplacements BRVE visés à l'article 2 du présent avenant et à la mise en place des tarifs visés à l'article 3 du présent avenant sera perçue par le Déléataire. Ces recettes feront l'objet d'une comptabilité analytique séparée permettant de retracer le chiffre d'affaires généré par les Emplacements BRVE par parc et en cumulé pour l'ensemble des six parcs.

4.3. Détermination et compensation de l'impact de la mise en place des nouvelles zones de recharge pour véhicules électriques au sein des parcs de stationnement

Compte-tenu des investissements supportés par le Déléataire, les recettes visées à l'article 4.2 ci-dessus sont exclues de l'assiette du chiffre d'affaires retenue pour le calcul de la redevance contractuelle initiale visée à l'article 35.2 du contrat de DSP.

Les Parties conviennent néanmoins d'adopter une clause de retour à meilleure fortune en cas de recettes supérieures aux prévisions.

Ainsi, à l'expiration d'une période de 10 ans, durée d'amortissement des investissements réalisés, le Déléataire versera le cas échéant à la Collectivité une redevance complémentaire R égale à 20% de la part de recettes réalisées supérieure au montant de recettes prévisionnelles défini ci-après :

Si CA Réalisé HT [2023-2032] > 3 400 000 €HT, alors $R = 20\% \times (\text{CA Réalisé HT [2023-2032]} - 3\,400\,000 \text{ €HT})$

Si CA Réalisé HT [2023-2032] ≤ 3 400 000 €HT, alors R = 0

Où :

CA Réalisé HT [2023-2032] correspond au chiffre d'affaires réalisé cumulé des exercices 2023 à 2032 (10 exercices) pour les 6 parcs au titre de l'activité liée à l'exploitation des Emplacements BRVE.

Le seuil de 3 400 000 €HT correspond au montant de chiffre d'affaires d'équilibre sur 10 exercices réputé permettre l'amortissement complet des investissements pour les 6 parcs et une rentabilité d'exploitation à l'équilibre.

Cette redevance complémentaire R sera le cas échéant versée dans les trois mois qui suivront la remise par le Déléataire du compte rendu annuel du dixième exercice, soit l'exercice 2032.

4.4 Bilan et clause de rencontre des Parties

Les Parties conviennent de se rencontrer courant 2024 afin d'examiner les conditions d'usage des Emplacements BRVE et d'ajuster le cas échéant les modalités tarifaires susvisées dans le respect de l'équilibre économique global défini aux présentes et des contraintes opérationnelles propres au Délégitaire au titre de l'offre globale de service BRVE.

Par ailleurs, en cas de saturation avérée des bornes, les Parties se rencontreront afin d'analyser les éventuelles adaptations de l'équilibre économique global dans la mesure où de nouvelles recettes pourraient financer de nouveaux équipements de bornes de recharge de véhicules électriques.

Enfin, les Parties se rencontreront en tout état de cause, au cours du 9^{ème} exercice (soit 2031), afin de définir les modalités de mise en œuvre, notamment techniques et financières, de l'offre de recharge électrique au-delà du dixième exercice (soit 2032).

ARTICLE 5 : CREATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES TEMPORAIRES AU PARC MARENGO

Un tarif groupe à 67 €TTC / mois / place (valeur 01/09/2021) est créé pour le parc Marengo pour les abonnements souscrits pour les agents de la SNCF qui ont un besoin de stationnement dans le cadre de la libération du foncier ferroviaire des sites de Roques et Périole nécessaire pour la réalisation des travaux du pôle d'échange multimodal. Ce tarif revêt un caractère provisoire et prendra fin en cas de saturation du parc de stationnement Marengo, sur notification du Délégitaire à la Collectivité.

Ce tarif - valeur 01/09/2021 évoluera dans les conditions définies à l'article 34.2 du contrat de DSP, et pour la première fois le 01/09/2022, étant précisé que les valeurs 0 des indices sont les dernières valeurs publiées au 01/09/2021.

ARTICLE 6 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAICITE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégitaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du contrat de DSP, le Délégitaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégitaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégitaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie pour partie l'exécution du service objet du contrat de DSP respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La Collectivité peut demander communication des clauses se rapportant à ses obligations contenues dans chacun des contrats de sous-traitance ou sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous délégitaire à l'exécution du service public et le Délégitaire est tenu d'y faire droit et transmet copie de ces contrats à la Collectivité.

Le Délégitaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégitaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégitaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité pourra appliquer une pénalité à l'encontre du concessionnaire. Cette pénalité s'élèvera à 1.000 € par manquement constaté.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégitaire, après transmission au contrôle de légalité.

Les dispositions du contrat de délégation de service public du 1^{er} mars 2016 et de ses annexes, ainsi que des avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 8 : ANNEXE

Annexe 1 : Descriptif technique des installations BRVE

Fait à Toulouse, le

Pour le Délégué,

**Pour la Collectivité,
Le Président ou son représentant,**



Eve Single Pro-line

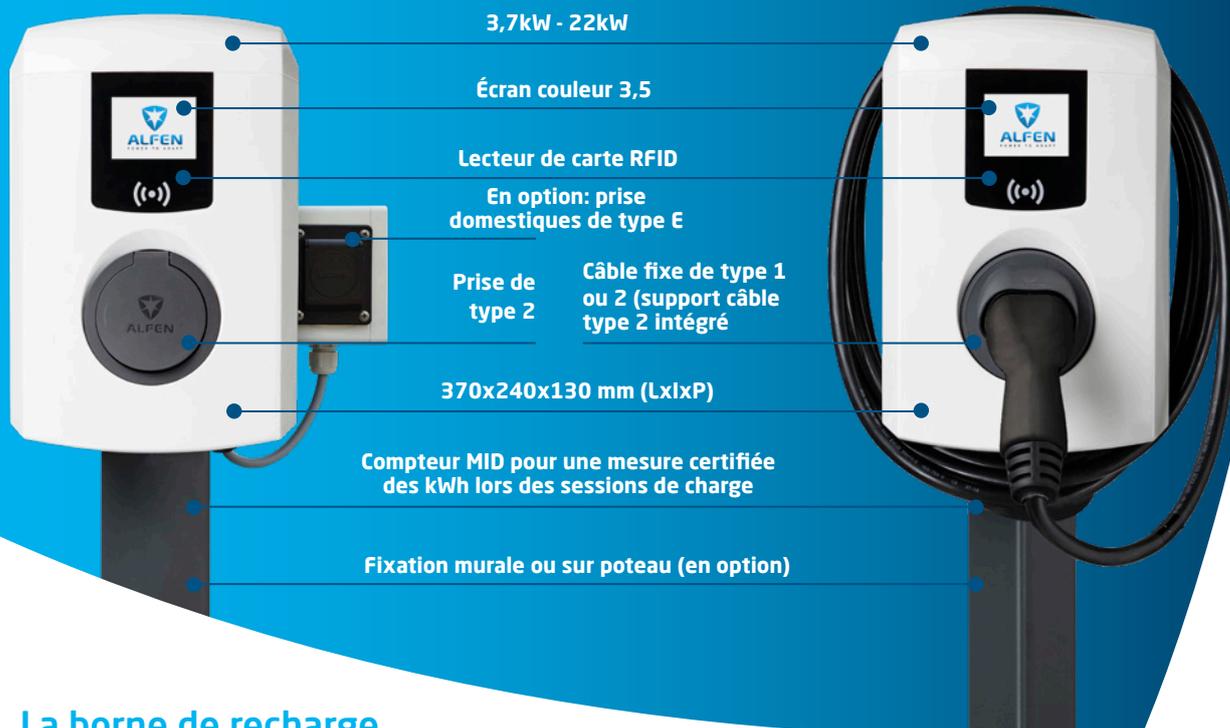


Une borne intelligente, élégante et compacte pour la maison et les entreprises

Eve Single Pro-line d'Alfen a été conçue pour offrir une solution compacte pour la maison et les entreprises avec l'ensemble des fonctionnalités intelligentes nécessaires pour ce type d'installation. Sa prise de charge unique pouvant délivrer jusqu'à 22kW est logée dans un boîtier en polycarbonate compact, léger et durable. La station de charge peut être murale ou montée sur un poteau pour s'adapter à toutes les situations. Une version avec câble attaché et son support de rangement est également disponible.

L'interface avec l'utilisateur est un écran couleur 3,5" qui, grâce à son système de téléchargement de logo, offre également une opportunité unique de création de marque. La borne intègre des options d'authentification de l'utilisateur pour un accès contrôlé, mais permet également un accès facile via le mode libre-service.

Eve Single Pro-line



3,7kW - 22kW

Écran couleur 3,5

Lecteur de carte RFID

En option: prise domestiques de type E

Prise de type 2

Câble fixe de type 1 ou 2 (support câble type 2 intégré)

370x240x130 mm (LxIxP)

Compteur MID pour une mesure certifiée des kWh lors des sessions de charge

Fixation murale ou sur poteau (en option)

La borne de recharge



Fonctionnalité intelligente avancée

Avec une connexion Internet via modem GPRS (SIM) ou un câble Ethernet, la solution Eve Single Pro-line peut communiquer avec d'autres systèmes de supervision en protocole ouvert et être associée à des systèmes de pilotage énergétique.



Écran couleur 3,5" avec téléchargement du logo

Il offre une interface aisée à l'utilisateur et des informations en temps réel sur sa session de charge. Son installation de téléchargement de logo populaire offre une opportunité unique de création de marque.



Choix libre de votre système de supervision

Disponible avec le système de gestion Alfen ou peut être intégré à n'importe quel système de paiement et de supervision fonctionnant en OCPP pour prendre en charge la facturation et le règlement. Le changement de système de supervision nécessite un simple remplacement de la carte SIM.



Système SCN, Alfen Smart Réseau

Connecté jusqu'à 100 bornes de charge simple ou 50 bornes de charge double sur un site unique, avec équilibrage de la charge pour optimiser la recharge des véhicules en limitant l'impact sur le réseau.



Intégration au réseau

Tous les produits Alfen sont conçus pour l'optimisation du réseau et peuvent être couplés avec des systèmes de production d'énergies renouvelables, de stockage d'énergie et de pilotages énergétiques.



E-socket

La borne de recharge peut être équipée, au maximum, de deux prises domestiques de type E, chacune pouvant fournir jusqu'à 16A (3,7kW). L'Accès à la recharge est accordé par un lecteur de carte RFID, ou par Plug&Charge. Ensuite, l'utilisateur peut choisir quelle prise utiliser.

Pour plus d'informations, rendez-vous à l'adresse : www.alfen.com

Alfen Charging Equipment
Hefbrugweg 28 | 1332 AP Almere | Pays-Bas
Pays-Bas boîte postale 1042 | 1300 BA Almere | Pays-Bas
Service clients Équipements de charge: +31 (0)36 54 93 402
Alfen: +31 (0)36 54 93 400
www.alfen.com
Sous réserve de modifications et/ou d'erreurs d'impression éventuelles.



ALFEN
POWER TO ADAPT

PARKING DES CARMES - TOULOUSE

PLACE DES CARMES 31000 TOULOUSE

INDIGO
Tour Voltaire - 1 Place des degrés
92800 PUTEAUX



* Prévoir mise à la terre des CDC
créer - équipotentiale des masses
Cablette 25² cuivre.

..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--
..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--
..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--

Logiciel et version DAO : ZWCAD - 2021	Format de la feuille : A3	Nom du fichier : BYES-BRVE-06-Site TLSE-CRM.dwg	Dessiné par : C.E	Vérifié par : P.DETANTE
---	------------------------------	--	----------------------	----------------------------

PLAN ELECTRICITE

Indice :	Date :	Modifications :
0	09/02/2022	CREATION
A	14/03/2022	MAJ Distribution Bornes doubles
B	22/03/2022	Mise a jour

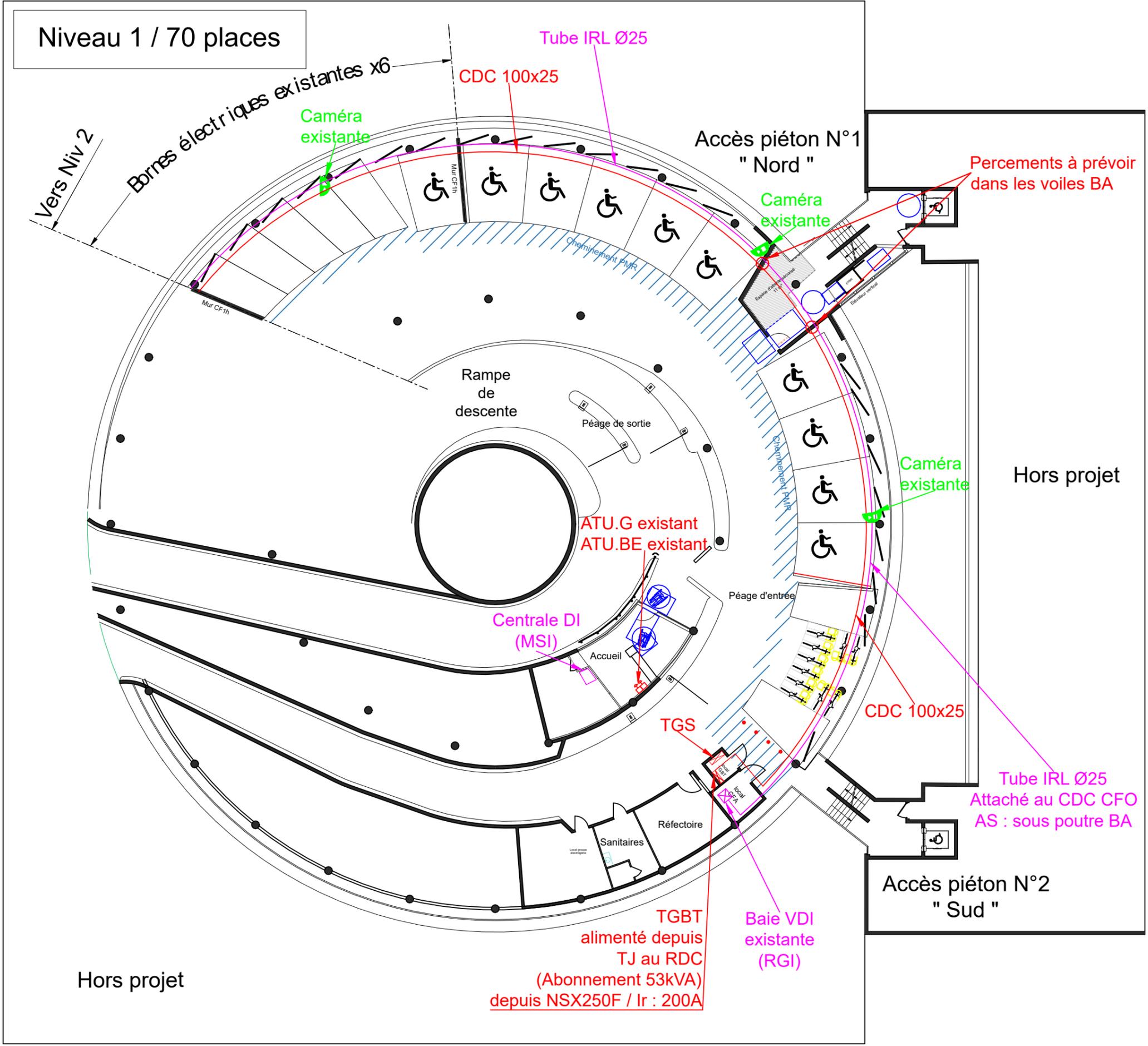
CARNET DE DETAILS TECHNIQUES



LOT N° : ELE	PHASE : DTE	PLAN N° : TLSE-06-01	INDICE : B
------------------------	-----------------------	--------------------------------	----------------------

LEGENDE

	CDC CFO Existant
	CDC CFO à créer
	CDC CFa à créer
	TUBE IRL
	Borne de recharge de véhicule électrique Simple / Type ALFEN 1x7.4KW - Montage en applique - mural
	Borne de recharge de véhicule électrique Double / Type ALFEN 2x7.4KW - Montage en colonne au sol
	Attente par câble type ETHERNET cat 6 - 1x4p
	Armoire électrique
	CAMERA IP



Niveau 1 / 70 places

Vers Niv 2

Bornes électriques existantes x6

CDC 100x25

Tube IRL Ø25

Caméra existante

Accès piéton N°1 "Nord"

Caméra existante

Percements à prévoir dans les voiles BA

Rampe de descente

Péage de sortie

ATU.G existant
ATU.BE existant

Hors projet

Caméra existante

Centrale DI (MSI)

Accueil

Péage d'entrée

TGBT - TG IRVE
≈ 86m

CDC 100x25

RGI - SR.BE
≈ 86m

Tube IRL Ø25
Attaché au CDC CFO
AS : sous poutre BA

TGS

TGBT alimenté depuis TJ au RDC
(Abonnement 53kVA)
depuis NSX250F / Ir : 200A

Baie VDI existante (RGI)

Accès piéton N°2 "Sud"

Hors projet



PHASE DTE

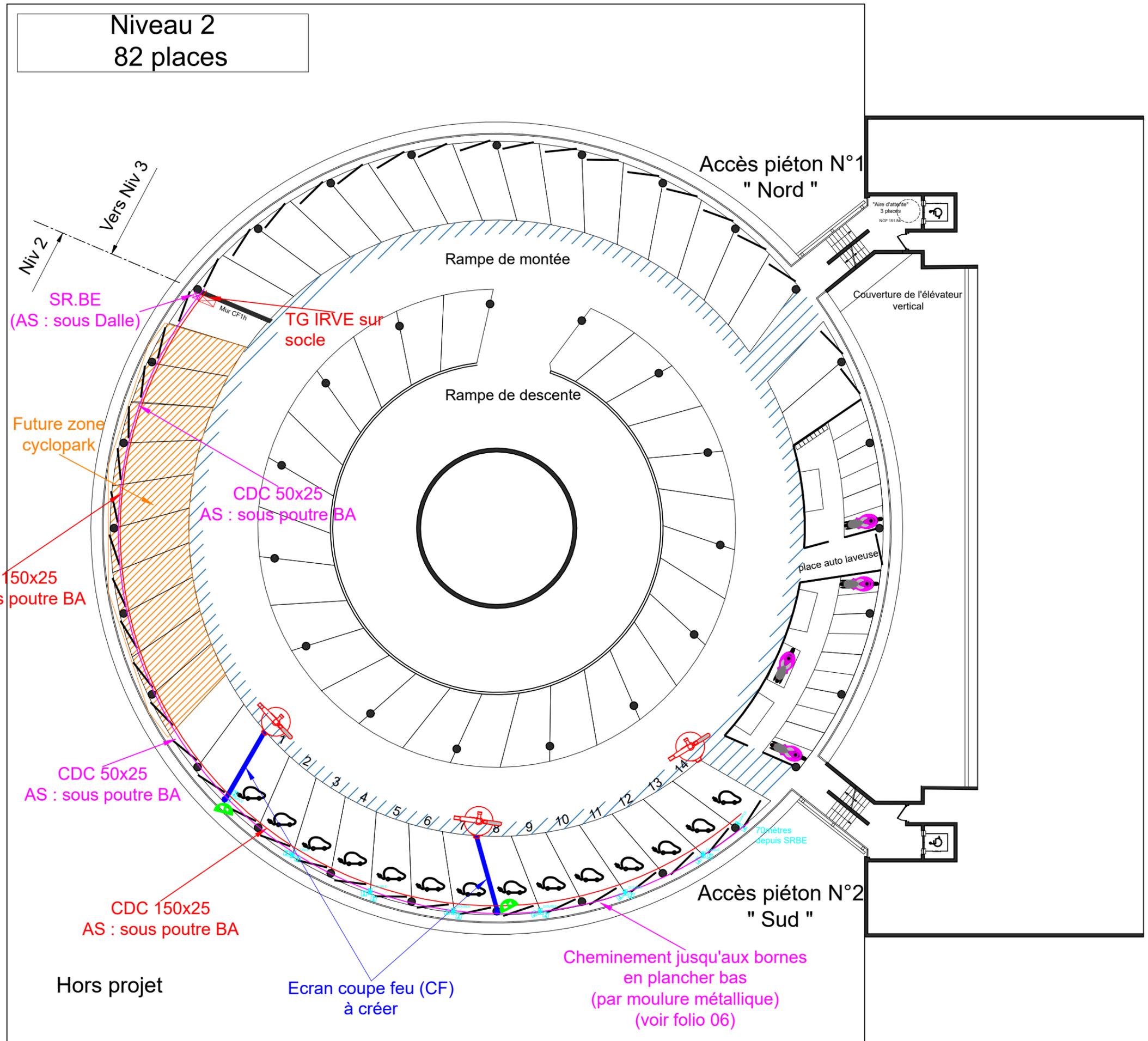
LOT ELE

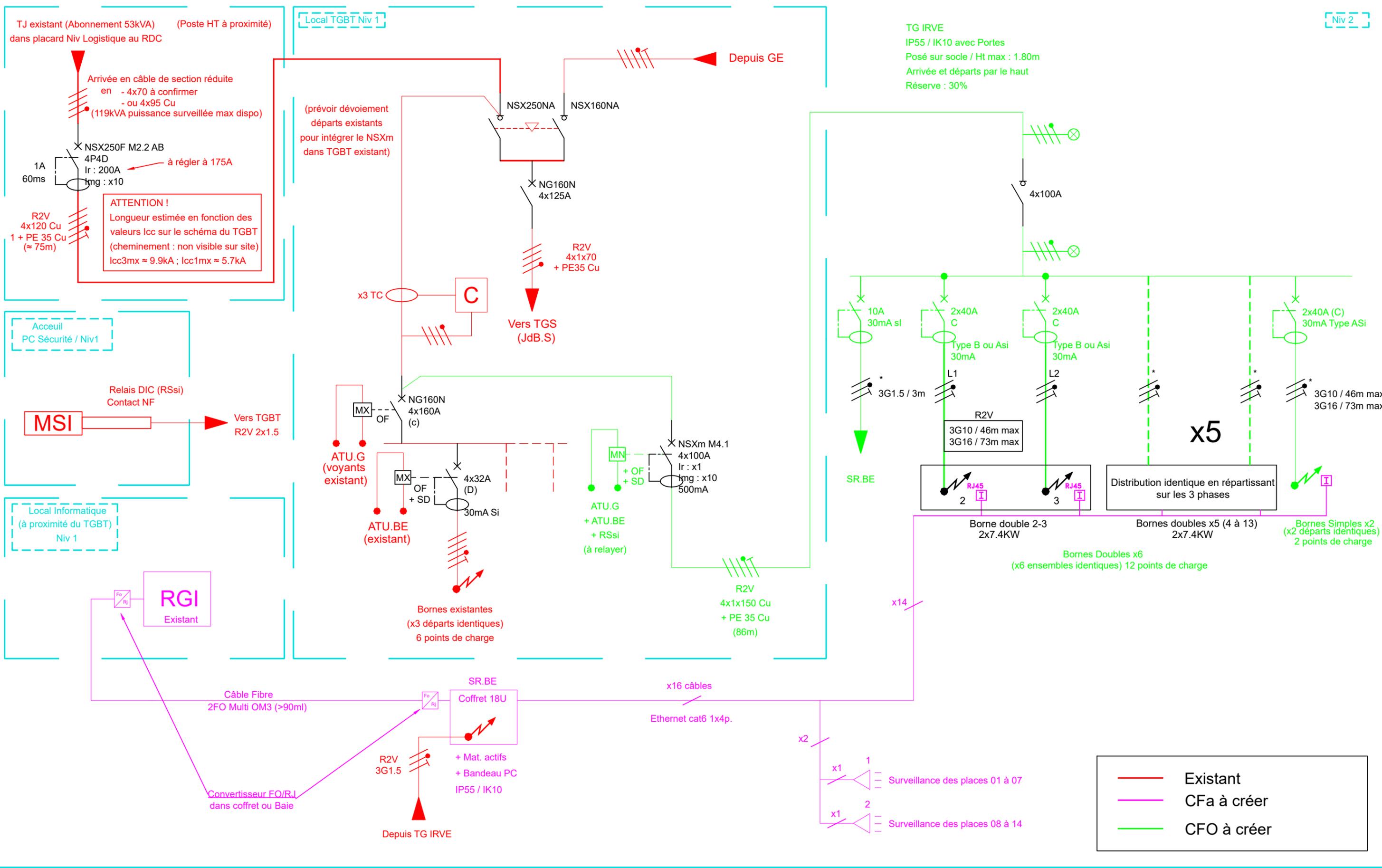
Parking Parc des Carmes - TOULOUSE
Place des Carmes 31000 TOULOUSE

PLAN D'IMPLANTATION 1
NIVEAU 1 (sans échelle)

FOLIO 03

0





Cheminement jusqu'aux bornes
en plancher bas
(par moulure métallique peinte)



PARKING JEAN JAURES - TOULOUSE

16 ALLEE JEAN JAURES 31000 TOULOUSE

LES PARCS DE TOULOUSE
 TOUR VOLTAIRE - 1 PLACE DES DEGRES
 92800 PUTEAUX



LEGENDE	
	CDC CFO Existant
	CDC CFO à créer
	CDC CFa Existant
	CDC CFa à créer
	TUBE IRL
	Borne de recharge de véhicule électrique Simple / Type ALFEN 1x7.4KW - Montage en applique - mural Al:+0.80m
	Borne de recharge de véhicule électrique Double / Type Ingeteam Fusion 2x7.4KW - Montage en applique - mural
	Borne de recharge de véhicule électrique Double / Type Ingeteam Fusion 2x7.4KW - Montage en colonne au sol
	Attente par câble type ETHERNET cat 6 - 1x4p
	Armoire électrique
	CAMERA IP

* Prévoir mise à la terre des CDC créer - équipotentiale des masses
 Ciblette 25² cuivre.

..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--
..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--
..		..	
--	--	--	--
--	--	--	--

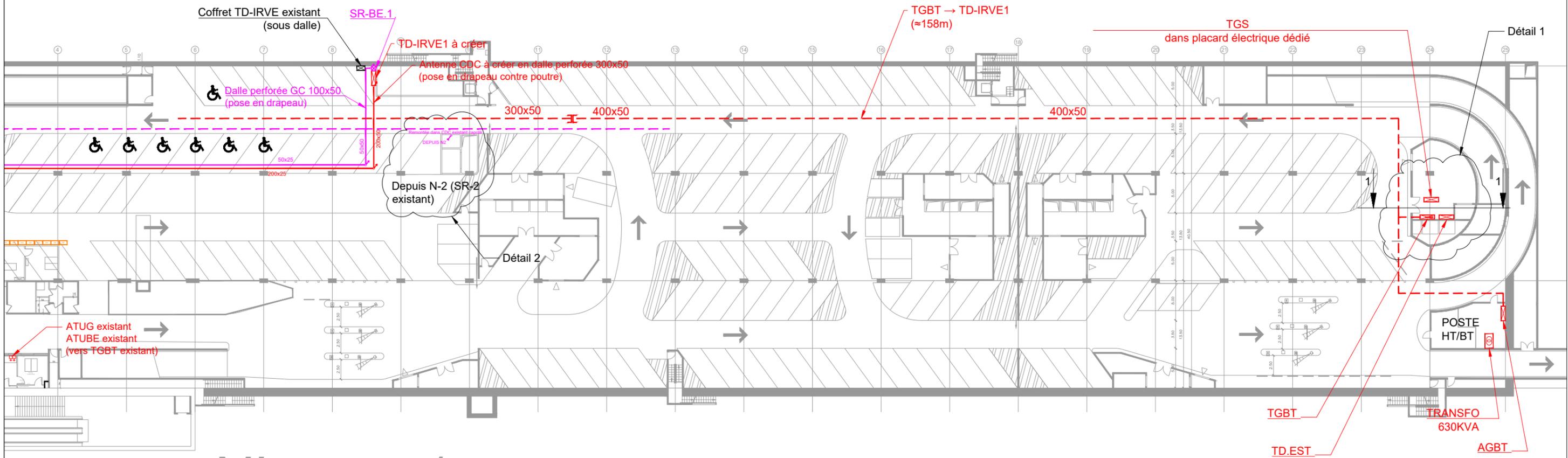
Logiciel et version DAO : ZWCAD - 2021	Format de la feuille : A3	Nom du fichier : BYES-BRVE-09-Site TLSE-JNJR.dwg	Dessiné par : C.E	Vérifié par : P.DETANTE
---	------------------------------	---	----------------------	----------------------------

PLAN ELECTRICITE

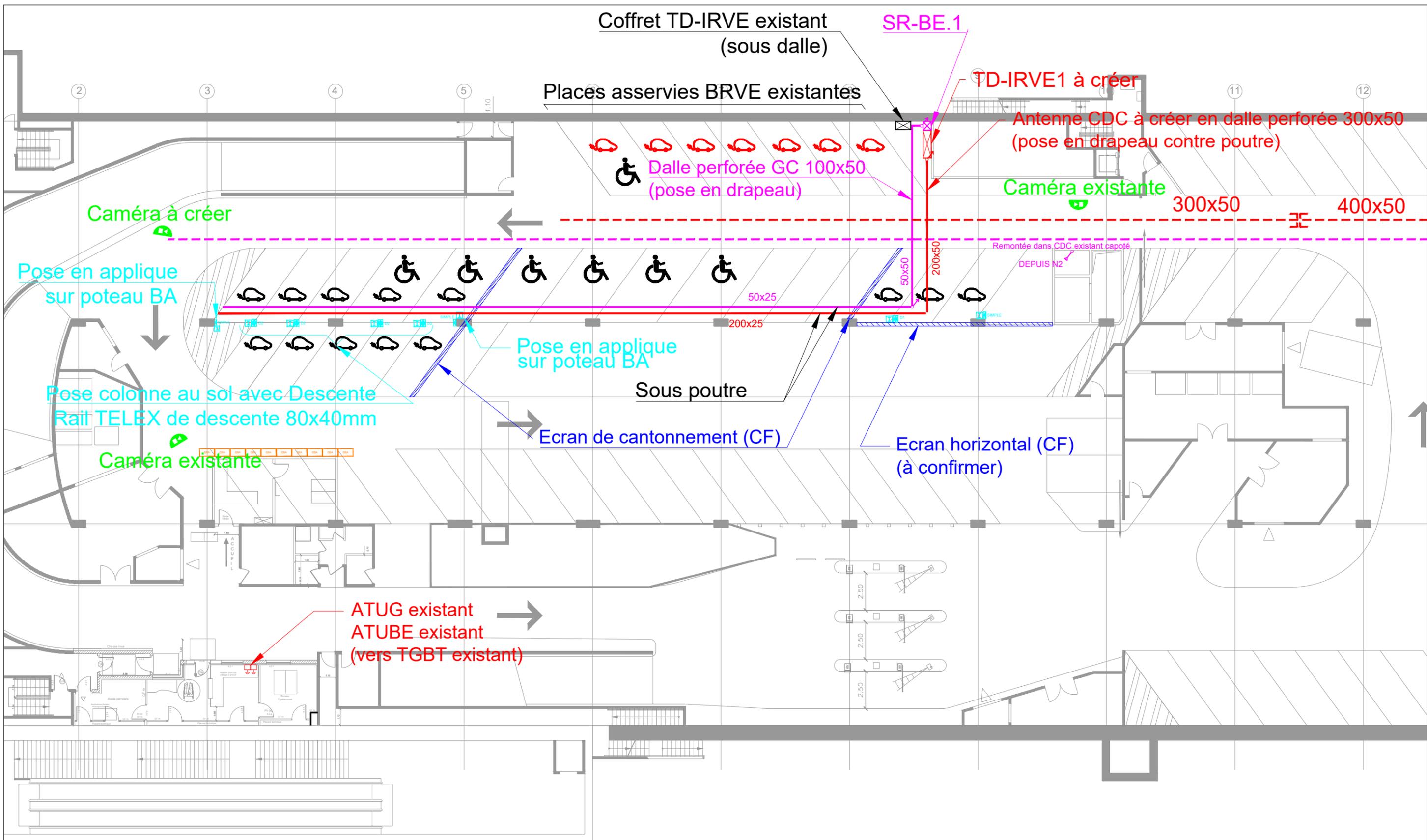
Indice :	Date :	Modifications :
0	25/02/2022	CREATION

	CARNET DE DETAILS TECHNIQUES			
	LOT N° : ELE	PHASE : DTE	PLAN N° : TLSE-09-01	ECHELLE : SANS

AS sous dalle : +2.90m
 AI sous dalle : +2.10m

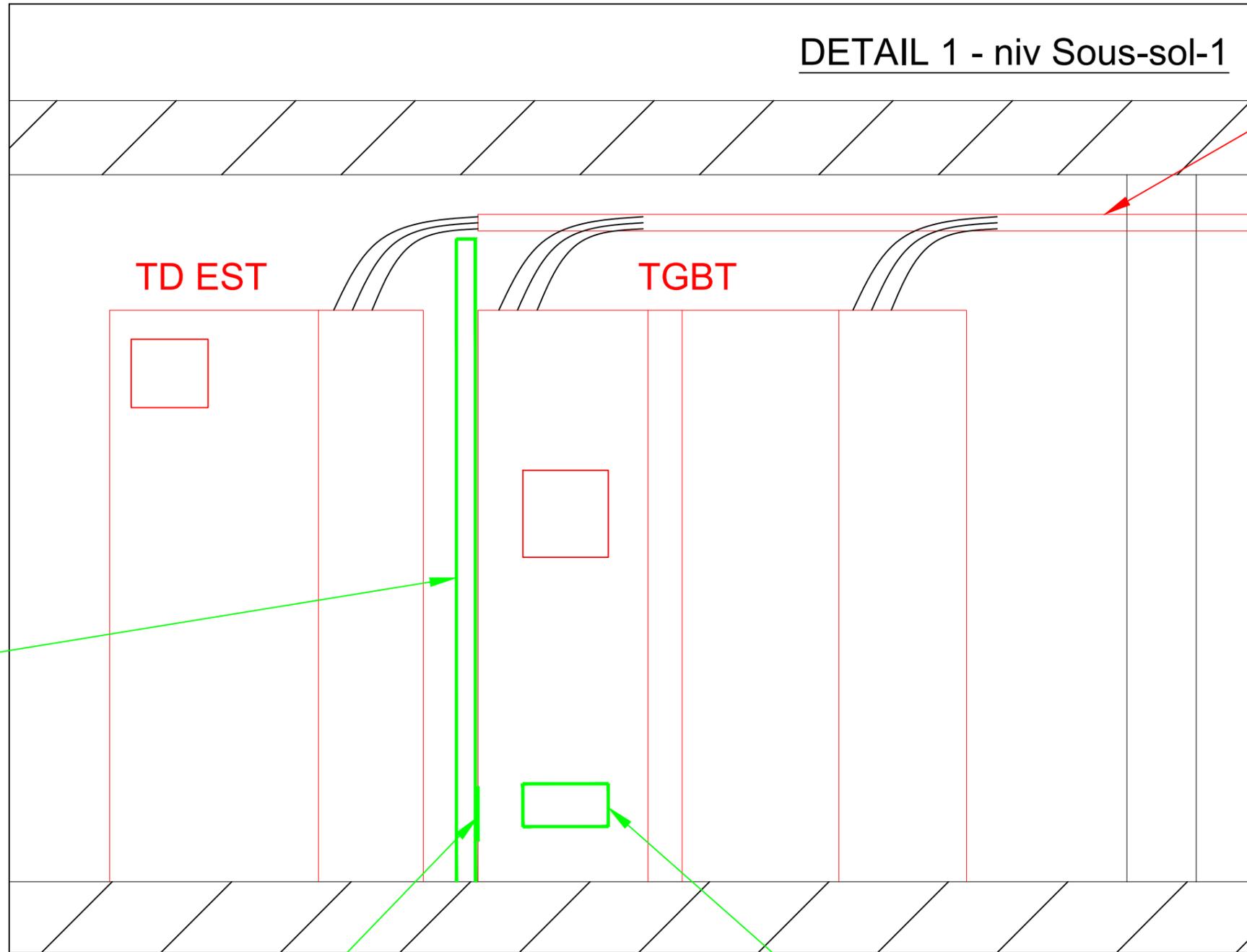


Niveau -1



Niveau -1

DETAIL 1 - niv Sous-sol-1

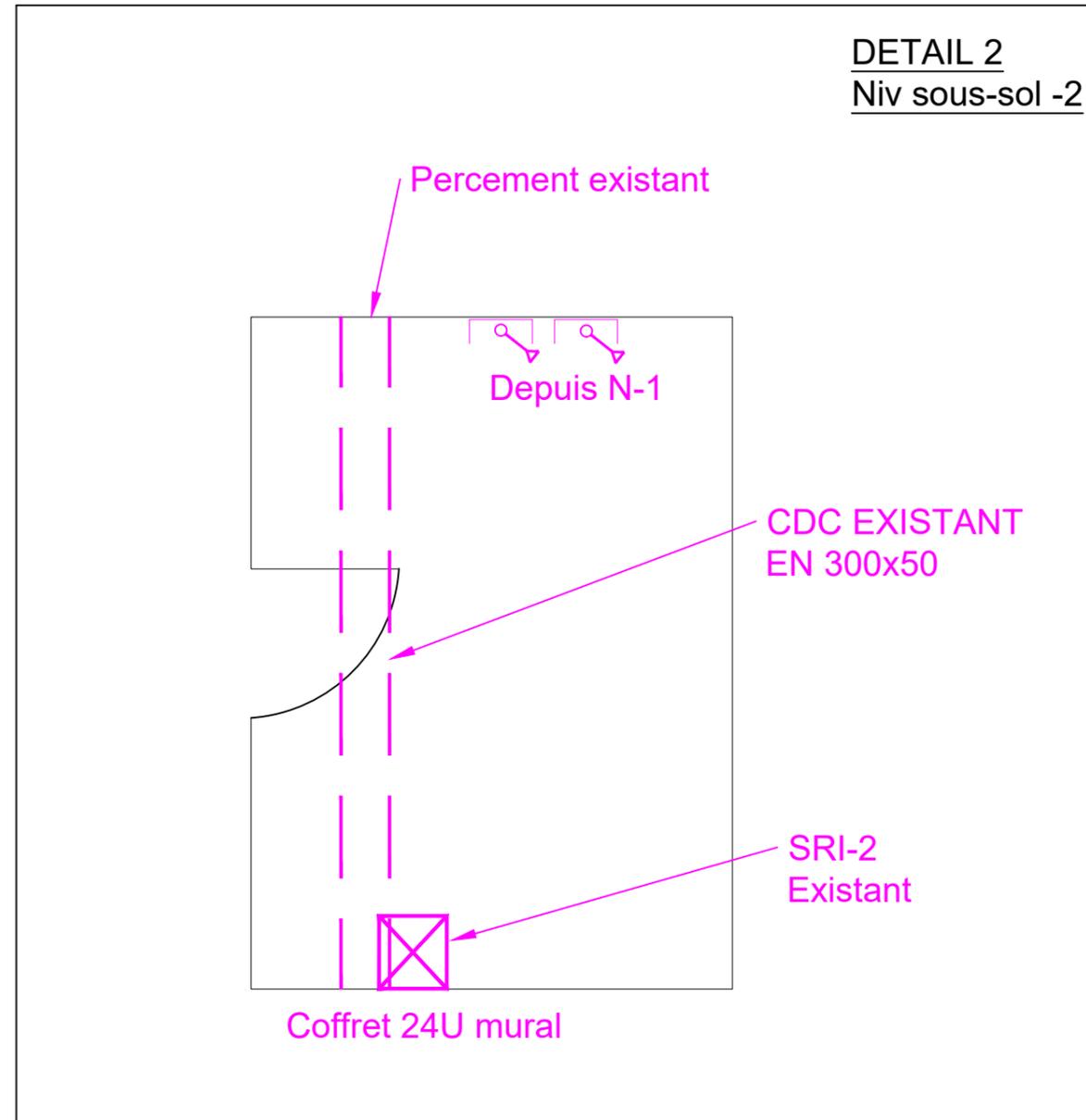


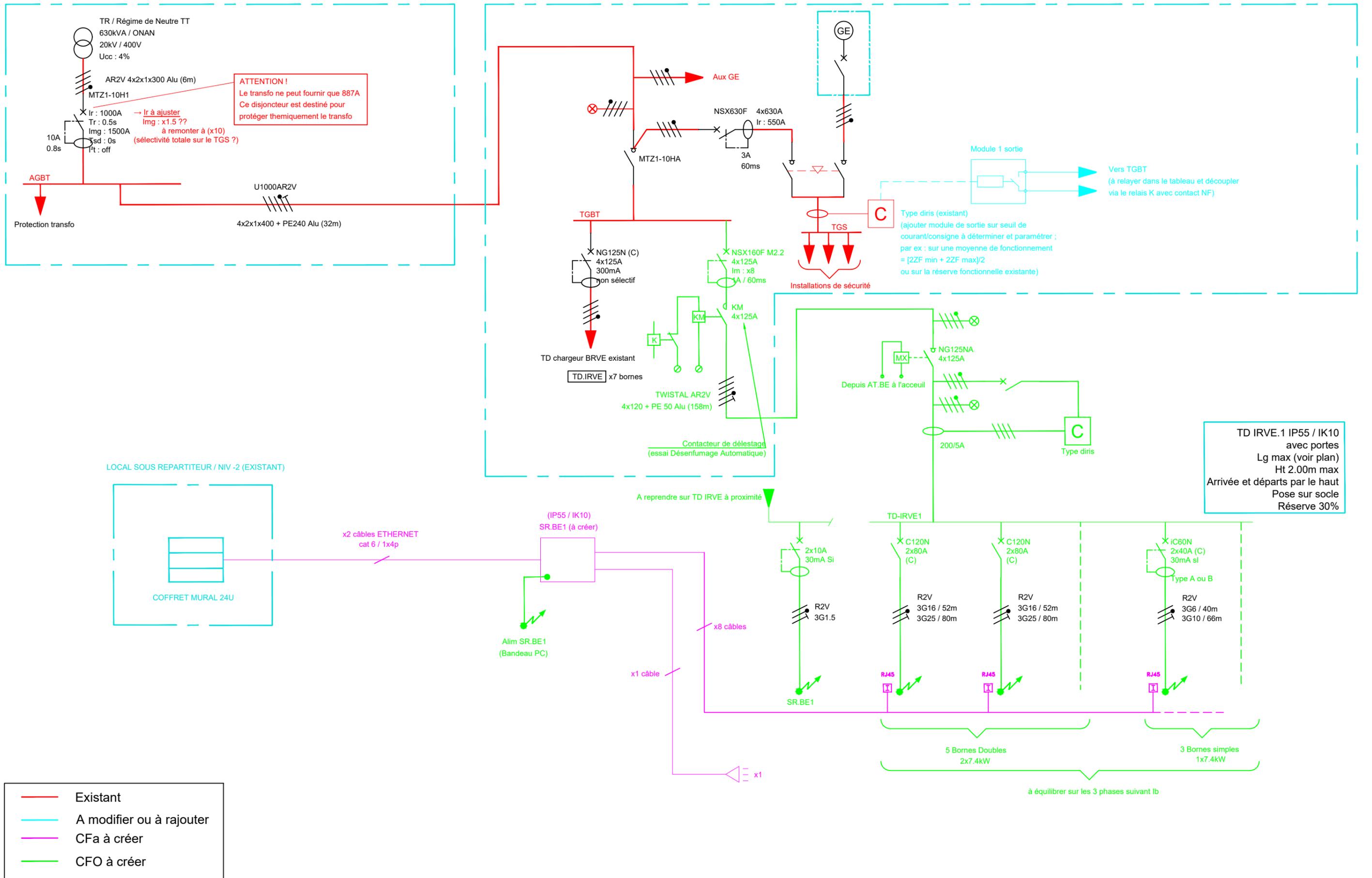
CDC existant

CDC à créer
200x50

Chevêtre à créer
en partie basse du TGBT

Protection à insérer
dans TGBT

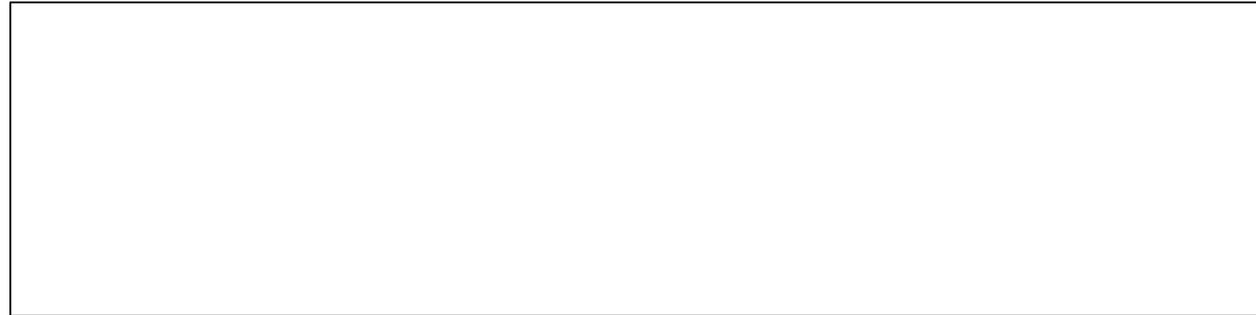




PARKING PARC VICTOR HUGO - TOULOUSE

PLACE VICTOR HUGO 31000 TOULOUSE

INDIGO
4, place de la pyramide - Bâtiment A - Île-de-France
92800 PUTEAUX



LEGENDE	
	CDC CFO Existant
	CDC CFO à créer
	CDC CFa à créer
	TUBE IRL
	Borne de recharge de véhicule électrique Double / Type Ingeteam Fusion 2x7.4KW - Montage en applique - mural
	Borne de recharge de véhicule électrique Double / Type Ingeteam Fusion 2x7.4KW - Montage en colonne au sol
	Attente par câble type ETHERNET cat 6 - 1x4p
	Armoire électrique
	CAMERA IP
	Extincteur

* Prévoir mise à la terre des CDC créer - équipotentiaité des masses
Cablette 25² cuivre.

--		--	
--	--	--	--
--	--	--	--
--		--	
--	--	--	--
--	--	--	--
--		--	
--	--	--	--
--	--	--	--

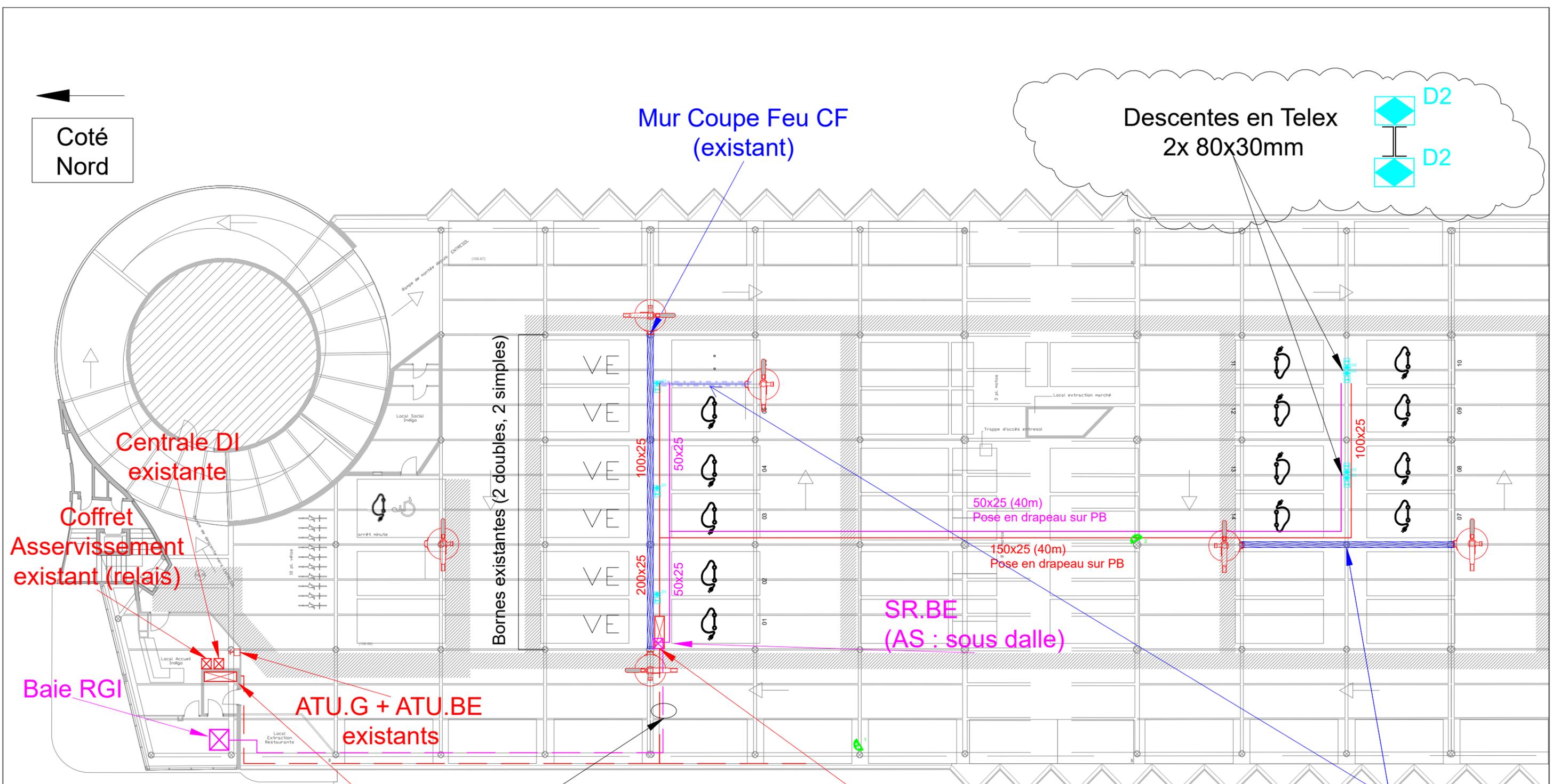
Logiciel et version DAO : ZWCAD - 2021	Format de la feuille : A3	Nom du fichier : BYES-BRVE-10-Site TLSE-VCTH.dwg	Dessiné par : C.E	Vérfié par : P.DETANTE
---	------------------------------	---	----------------------	---------------------------

PLAN ELECTRICITE

Indice :	Date :	Modifications :
0	25/02/2022	CREATION
A	22/03/2022	Mise a jour

CARNET DE DETAILS TECHNIQUES

LOT N° :	PHASE :	PLAN N° :	ECHELLE :
ELE	DTE	TLSE-10-01	SANS



←
Coté Nord

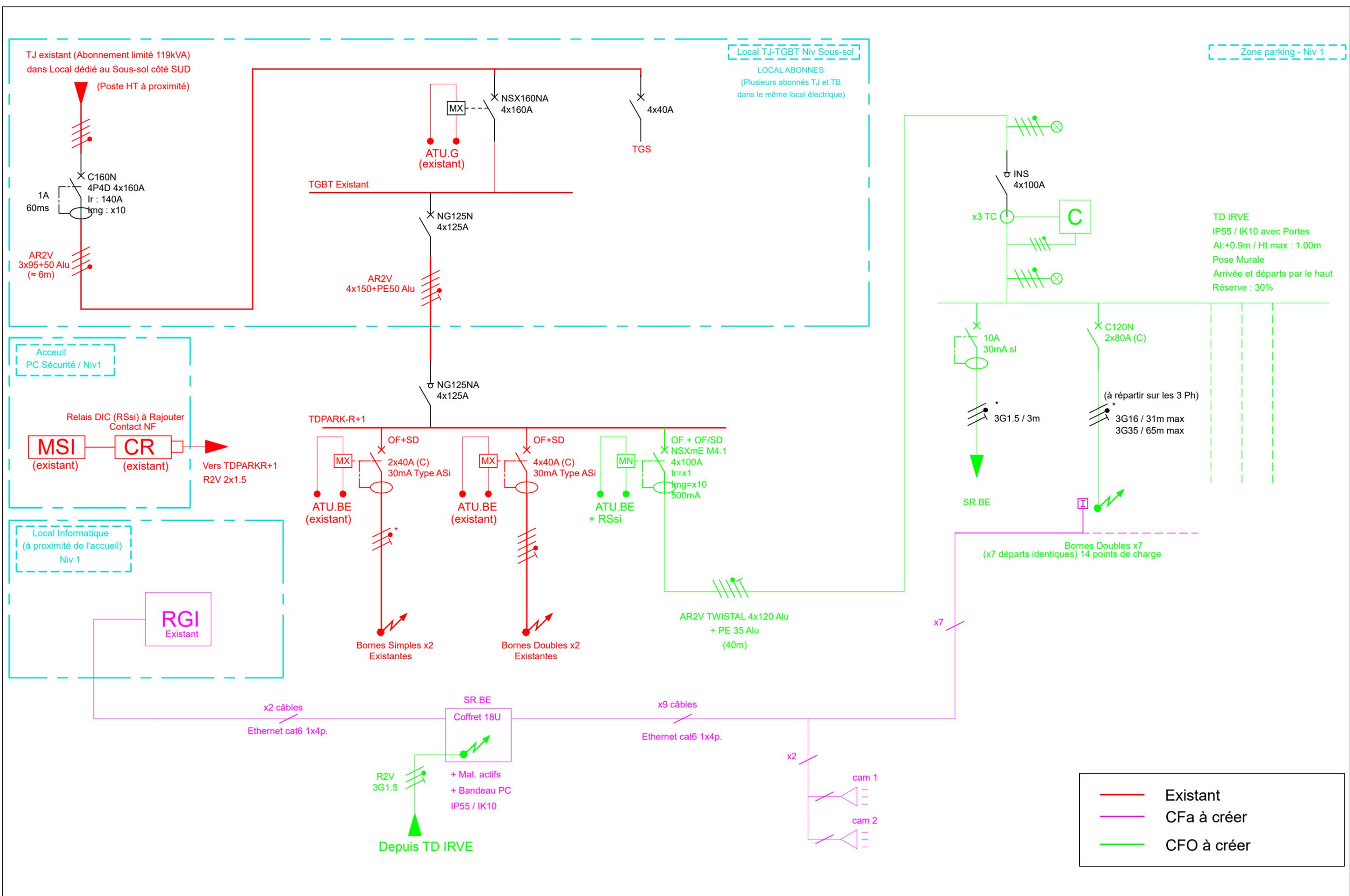
→
Coté Sud

TD PARK R+1 (poste Sud)
depuis TJ-TGBT (Niv SSol)
(en AR2V 4x150 Alu + PE 50 Alu)

Section de CDC détériorée
à changer en :
- 200x50 Dalle GC
- 100x50 Dalle GC

TD.IRVE
Lg max sous CDC existant
(≈ 2.50m)

PHASE DTE	LOT ELE	Parking Parc Victor HUGO – TOULOUSE Place Victor HUGO 31000 TOULOUSE	PLAN D'IMPLANTATION 1 NIVEAU R+1	FOLIO 03	SANS
--------------	------------	---	-------------------------------------	-------------	------



AVENANT N°9

**AU CONTRAT DE CONCESSION DU 15 DECEMBRE 1989 POUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT
SAINT-AUBIN ET ARNAUD BERNARD**

ENTRE :

Toulouse Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil de Métropole en date du 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La société Indigo Infra France, société anonyme au capital de 16 431 968 €, dont le siège social est situé Tour Voltaire -1 place des Degrés - 92800 Puteaux/La Défense, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 304 646 078 représentée par Jean-Baptiste GALIEZ, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

En présence de :

La Société Toulousaine de Stationnement (S.T.S), société en nom collectif au capital de 10 500 000 euros, dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92800 Puteaux/La Défense, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 969 618, représentée par Jean-Baptiste Galiez, Gérant, dûment habilité

Ci-après dénommé le « sous-concessionnaire »

PREAMBULE

La Mairie de Toulouse a confié la construction et l'exploitation des parcs publics de stationnement en ouvrage Arnaud Bernard et Saint-Aubin à la société VINCI Park France par un contrat de concession en date du 15 décembre 1989, complété par 7 avenants (Ci-après le « Contrat de concession »).

La convention spécifique n°7 constituant l'avenant n°1 au contrat de concession du 15 décembre 1989, annexée au Traité de concession du 22 février 1991 conclu entre la Mairie de Toulouse et la Société Toulousaine du Stationnement (S.T.S), a par ailleurs formalisé la sous-concession à celle-ci de l'exploitation des parcs de stationnement Arnaud Bernard et Saint Aubin.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la compétence stationnement a été transférée à la Communauté Urbaine aujourd'hui devenue Toulouse Métropole.

En 2015, la dénomination sociale de la société VINCI Park France est devenue Indigo Infra France. Cette société ainsi que la société sous-concessionnaire S.T.S sont des filiales du groupe Indigo.

la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », prévoit l'installation de bornes de recharge électrique dans les parkings publics.

Les parkings publics devront disposer d'un point de charge par tranche de vingt emplacements. Selon les mêmes dispositions, la loi prévoit la mise en place d'au moins un point de recharge situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. La réglementation impose que ces nouvelles installations soient en place d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant a donc pour objet, au terme d'une phase concertée d'étude et de diagnostic menée par la Collectivité et le Délégué de convenir des modalités de mise en œuvre par le Délégué d'équipements en bornes de recharge électrique dans les parcs de stationnement Saint Aubin et Arnaud-Bernard, et d'encadrer contractuellement l'évolution des tarifs qui seront appliqués aux usagers de ce service.

Cet avenant est établi conformément à l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique qui autorise la modification des contrats de concession lorsqu'elle ne revêt pas un caractère substantiel.

Le présent avenant vaut également :

- avenant n°7 à la convention spécifique n°7 relative aux parcs de stationnement Arnaud Bernard et Saint-Aubin, annexée au Traité de concession du 22 février 1991.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°9

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat de concession afin de permettre l'installation de bornes de recharge électriques selon loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM ».

A cette fin, le Délégué réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs à l'installation de ces bornes de recharge électrique dans les parcs de stationnement Saint Aubin et Arnaud-Bernard, tels que définis à l'article 2 ci-après.

Outre la détermination du programme des travaux d'aménagement des emplacements BRVE et des modalités tarifaires applicables à la nouvelle offre de recharge pour les véhicules électriques, le présent avenant détermine les modalités, notamment financières, accompagnant la mise en œuvre de l'ensemble de ces décisions au regard de l'équilibre économique du contrat de délégation de service public et en considération du bilan prévisionnel d'utilisation de ces nouvelles zones par les usagers.

ARTICLE 2 : PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS

Le Délégué s'engage dans un plan d'investissement visant à équiper certains emplacements de stationnement de bornes de recharge électrique dans les parcs Saint Aubin et Arnaud-Bernard :

Parc de stationnement	Emplacements BRVE existant au 1 ^{er} janvier 2022	Emplacements BRVE supplémentaires à créer au 31 décembre 2024			Total Emplacements BRVE
		31 décembre 2022	31 décembre 2023	31 décembre 2024	
Saint Aubin	0		13		13
Arnaud-Bernard	0	13			13

Ces installations seront réalisées selon la note descriptive figurant à l'Annexe n°1 du présent avenant.

Le programme des travaux d'aménagement des équipements considérés sera réalisé d'ici le 31 décembre 2024, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à leur réalisation et mise en service.

ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE

Le Contrat de concession ne prévoyant pas de tarification concernant la recharge des véhicules électriques, la grille tarifaire est complétée par les dispositions suivantes :

- Offre d'abonnement incluant le stationnement et la recharge du véhicule électrique 49 €TTC / mois en sus du prix de l'abonnement considéré. Cette offre étant rattachée aux abonnements 24h/24 y compris les abonnements résidents 24h/24.
 - valable uniquement pour le véhicule enregistré au titre de l'abonnement considéré
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutive : 0,03€TTC / mn
- Offre de recharge OPEN à 69 € TTC / mois pour se charger dans tous les parkings Indigo de France, hors coût du stationnement :
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutive : 0,03€TTC / mn
- Tarif de recharge à la carte : 0,30€TTC / kWh rechargé + 0,03€TTC / mn
 - hors frais d'itinérance
 - hors coût du stationnement

Le Délégué pourra faire varier semestriellement l'ensemble de ces tarifs, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, par application des dispositions suivantes :

Cette indexation semestrielle résultera de l'évolution de l'indice 010534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534766> selon les modalités ci-après :

$Kn = 010534766n / 010534766o$ avec :

010534766n = dernière valeur connue au moment du calcul de l'indexation

010534766o = valeur octobre 2021, soit 110,7

Si $Kn < 1$, les Parties conviennent que $Kn = 1$, de sorte que les tarifs ne soient jamais inférieurs aux tarifs initiaux fixés aux termes du présent avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION PAR LE DELEGATAIRE DES ZONES DE RECHARGE ELECTRIQUE

4.1 Réalisation par le Délégué des investissements liés à l'aménagement des zones de recharge électrique :

Le Déléataire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs aux équipements en bornes de recharge pour véhicules électriques, objet de l'article 2 du présent avenant et de l'Annexe 1 du présent avenant.

Ces investissements sont intégralement financés par le Déléataire. Ils constituent des biens de retour au sens du Contrat de concession qui seront totalement amortis à l'échéance normale de celui-ci.

4.2. Intégration des recettes de recharge électrique aux comptes de la délégation de service public

L'intégralité des recettes liées à l'exploitation par le Déléataire des Emplacements BRVE visés à l'article 2 du présent avenant et à la mise en place des tarifs visés à l'article 3 du présent avenant sera perçue par le Déléataire. Ces recettes feront l'objet d'une comptabilité analytique séparée permettant de retracer le chiffre d'affaires généré par les Emplacements BRVE par parc et en cumulé pour les deux parcs.

4.3. Détermination et compensation de l'impact de la mise en place des nouvelles zones de recharge pour véhicules électriques au sein des parcs de stationnement

Compte-tenu des investissements supportés par le Déléataire, les recettes visées à l'article 4.2 ci-dessus sont exclues de l'assiette du chiffre d'affaires retenue pour le calcul de la redevance contractuelle initiale.

Les Parties conviennent néanmoins d'adopter une clause de retour à meilleure fortune en cas de recettes supérieures aux prévisions.

Ainsi, à l'expiration d'une période de 10 ans, durée d'amortissement des investissements réalisés, le Déléataire versera le cas échéant à la Collectivité une redevance complémentaire R égale à 20% de la part de recettes réalisées supérieure au montant de recettes prévisionnelles défini ci-après :

Si CA Réalisé HT [2023-2032] > 520 000 €HT, alors $R = 20\% \times (\text{CA Réalisé HT [2023-2032]} - 520\,000 \text{ €HT})$

Si CA Réalisé HT [2023-2032] ≤ 520 000 €HT, alors R = 0

Où :

CA Réalisé HT [2023-2032] correspond au chiffre d'affaires réalisé cumulé des exercices 2023 à 2032 (10 exercices) pour les 2 parcs au titre de l'activité liée à l'exploitation des Emplacements BRVE.

Le seuil de 520 000 € HT correspond au montant de chiffre d'affaires d'équilibre sur 10 exercices réputé permettre l'amortissement complet des investissements pour les 2 parcs et une rentabilité d'exploitation à l'équilibre.

Cette redevance complémentaire R sera le cas échéant versée dans les trois mois qui suivront la remise par le Déléataire du compte rendu annuel du dixième exercice, soit l'exercice 2032.

4.4 Bilan et clause de rencontre des Parties

Les Parties conviennent de se rencontrer courant 2024 afin d'examiner les conditions d'usage des Emplacements BRVE et d'ajuster le cas échéant les modalités tarifaires susvisées dans le respect de l'équilibre économique global défini aux présentes et des contraintes opérationnelles propres au Déléataire au titre de l'offre globale de service BRVE.

Par ailleurs, en cas de saturation avérée des bornes, les Parties se rencontreront afin d'analyser les éventuelles adaptations de l'équilibre économique global dans la mesure où de nouvelles recettes pourraient financer de nouveaux équipements de bornes de recharge de véhicules électriques.

ARTICLE 5 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Déléataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Contrat de concession, le Déléataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Déléataire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Déléataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie pour partie l'exécution du service objet du Contrat de concession respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La Collectivité peut demander communication des clauses se rapportant à ses obligations contenues dans chacun des contrats de sous-traitance ou sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous déléataire à l'exécution du service public et le Déléataire est tenu d'y faire droit et transmet copie de ces contrats à la Collectivité.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité pourra appliquer une pénalité à l'encontre du Délégué. Cette pénalité s'élèvera à 1.000 € par manquement constaté.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué.

Toutes les clauses du contrat de concession en date du 15 décembre 1989, de la convention spécifique n°7 annexée au Traité de concession du 22 février 1991, et de leurs avenants respectifs passés entre la Collectivité et le Délégué non modifiées par le présent avenant restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

ARTICLE 7 : ANNEXE

Annexe 1 : Descriptif technique des installations BRVE

Fait à Toulouse, le

Pour le Délégué,

**Pour la Collectivité,
Le Président ou son représentant,**



Eve Single Pro-line



Une borne intelligente, élégante et compacte pour la maison et les entreprises

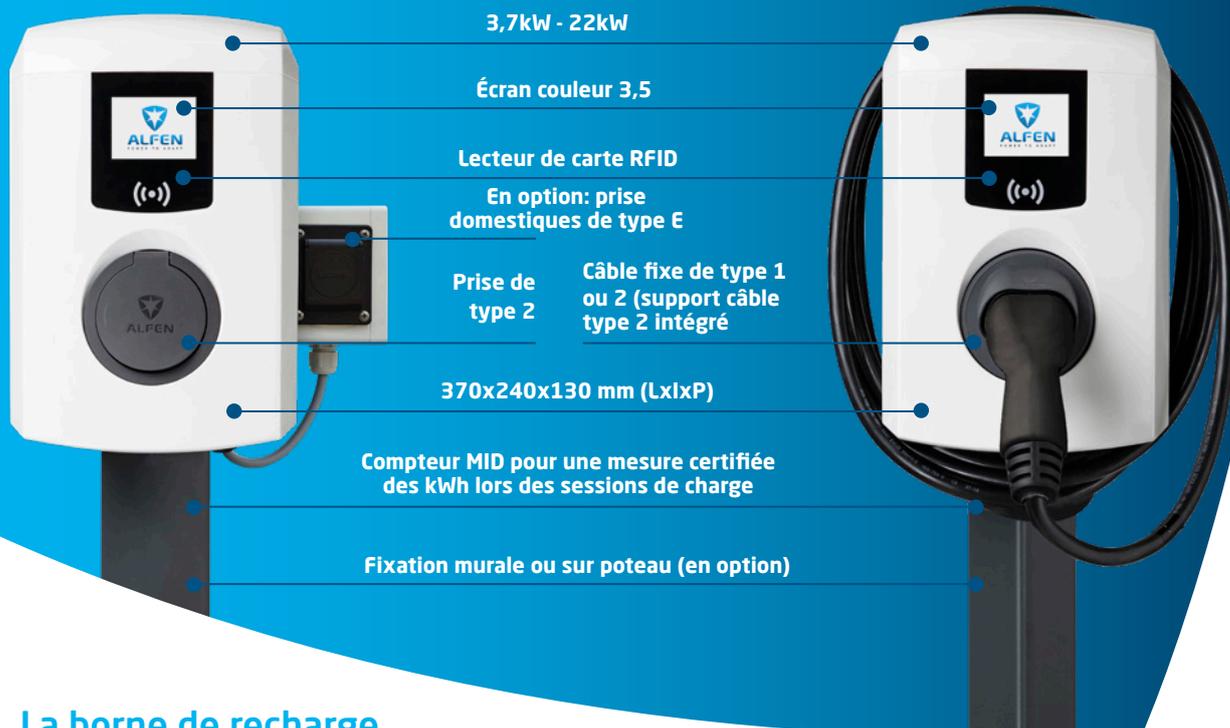
Eve Single Pro-line d'Alfen a été conçue pour offrir une solution compacte pour la maison et les entreprises avec l'ensemble des fonctionnalités intelligentes nécessaires pour ce type d'installation. Sa prise de charge unique pouvant délivrer jusqu'à 22kW est logée dans un boîtier en polycarbonate compact, léger et durable. La station de charge peut être murale ou montée sur un poteau pour s'adapter à toutes les situations. Une version avec câble attaché et son support de rangement est également disponible.

L'interface avec l'utilisateur est un écran couleur 3,5" qui, grâce à son système de téléchargement de logo, offre également une opportunité unique de création de marque. La borne intègre des options d'authentification de l'utilisateur pour un accès contrôlé, mais permet également un accès facile via le mode libre-service.



ALFEN
POWER TO ADAPT

Eve Single Pro-line



3,7kW - 22kW

Écran couleur 3,5

Lecteur de carte RFID

En option: prise domestiques de type E

Prise de type 2

Câble fixe de type 1 ou 2 (support câble type 2 intégré)

370x240x130 mm (LxIxP)

Compteur MID pour une mesure certifiée des kWh lors des sessions de charge

Fixation murale ou sur poteau (en option)

La borne de recharge



Fonctionnalité intelligente avancée

Avec une connexion Internet via modem GPRS (SIM) ou un câble Ethernet, la solution Eve Single Pro-line peut communiquer avec d'autres systèmes de supervision en protocole ouvert et être associée à des systèmes de pilotage énergétique.



Écran couleur 3,5" avec téléchargement du logo

Il offre une interface aisée à l'utilisateur et des informations en temps réel sur sa session de charge. Son installation de téléchargement de logo populaire offre une opportunité unique de création de marque.



Choix libre de votre système de supervision

Disponible avec le système de gestion Alfen ou peut être intégré à n'importe quel système de paiement et de supervision fonctionnant en OCPP pour prendre en charge la facturation et le règlement. Le changement de système de supervision nécessite un simple remplacement de la carte SIM.



Système SCN, Alfen Smart Réseau

Connecté jusqu'à 100 bornes de charge simple ou 50 bornes de charge double sur un site unique, avec équilibrage de la charge pour optimiser la recharge des véhicules en limitant l'impact sur le réseau.



Intégration au réseau

Tous les produits Alfen sont conçus pour l'optimisation du réseau et peuvent être couplés avec des systèmes de production d'énergies renouvelables, de stockage d'énergie et de pilotages énergétiques.



E-socket

La borne de recharge peut être équipée, au maximum, de deux prises domestiques de type E, chacune pouvant fournir jusqu'à 16A (3,7kW). L'accès à la recharge est accordé par un lecteur de carte RFID, ou par Plug&Charge. Ensuite, l'utilisateur peut choisir quelle prise utiliser.

Pour plus d'informations, rendez-vous à l'adresse : www.alfen.com

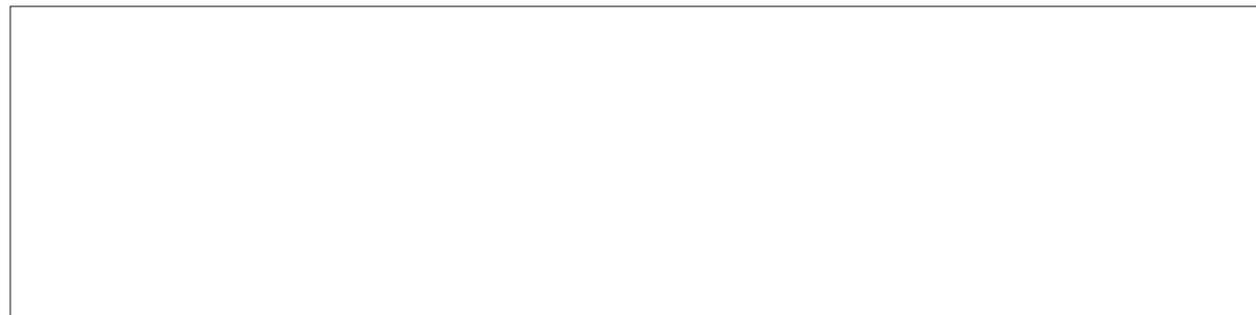
Alfen Charging Equipment
Hefbrugweg 28 | 1332 AP Almere | Pays-Bas
Pays-Bas boîte postale 1042 | 1300 BA Almere | Pays-Bas
Service clients Équipements de charge: +31 (0)36 54 93 402
Alfen: +31 (0)36 54 93 400
www.alfen.com
Sous réserve de modifications et/ou d'erreurs d'impression éventuelles.



ALFEN
POWER TO ADAPT

PARKING ARNAUD BERNAND - TOULOUSE PLACE ARNAUD BERNARD 31000 TOULOUSE

INDIGO
Tour Voltaire - 1 Place des degrés
92800 PUTEAUX



..		..	
..
..
..		..	
..
..
..		..	
..
..

Logiciel et version DAO : ZWCAD - 2021	Format de la feuille : A3	Nom du fichier : TLSE-03-01-AB-SAE 0114.dwg	Dessiné par : C.E	Vérfié par : P.DANTE
---	------------------------------	--	----------------------	-------------------------

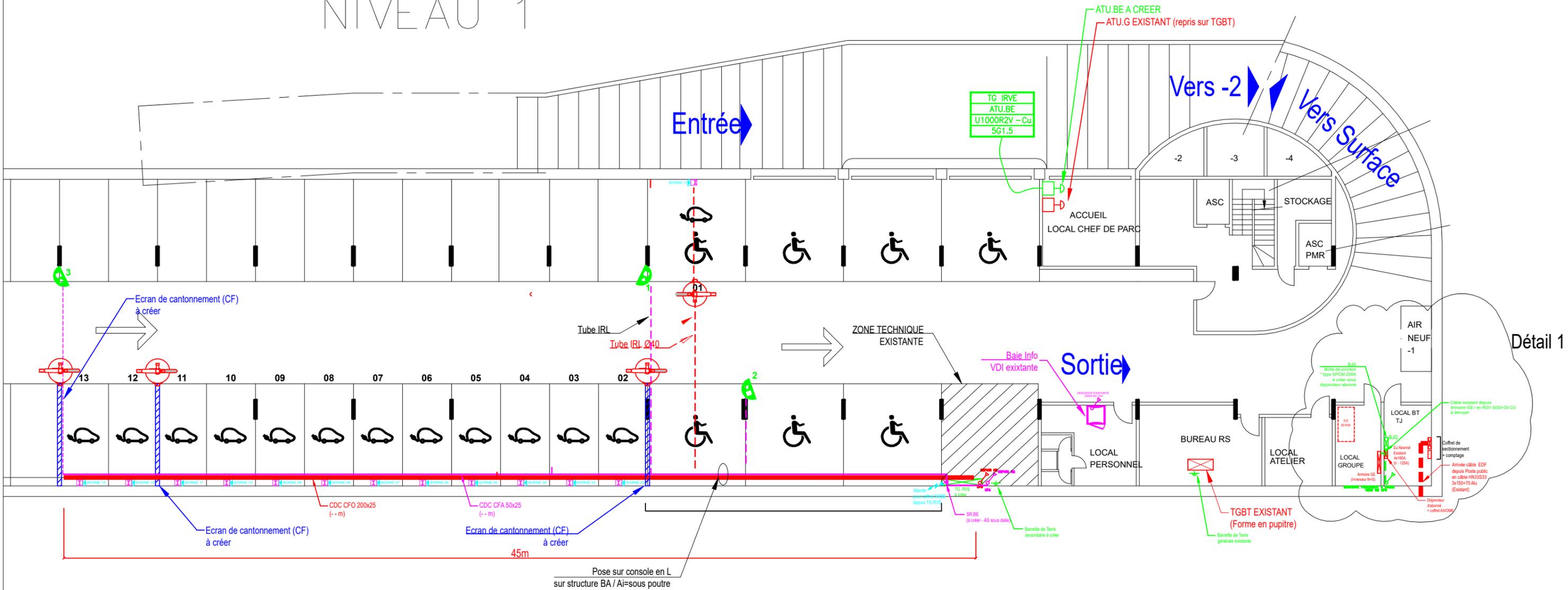
PLAN ELECTRICITE

Indice :	Date :	Modifications :
0	02/02/2022	CREATION
A	22/03/2022	Mise a jour

	CARNET DE DETAILS TECHNIQUES			
	LOT N° : ELE	PHASE : DTE	PLAN N° : TLSE-03-01	ECHELLE : -

* Prévoir mise à la terre des CDC
 créer - équipotentiale des masses
 Cablette 25² cuivre.

NIVEAU 1

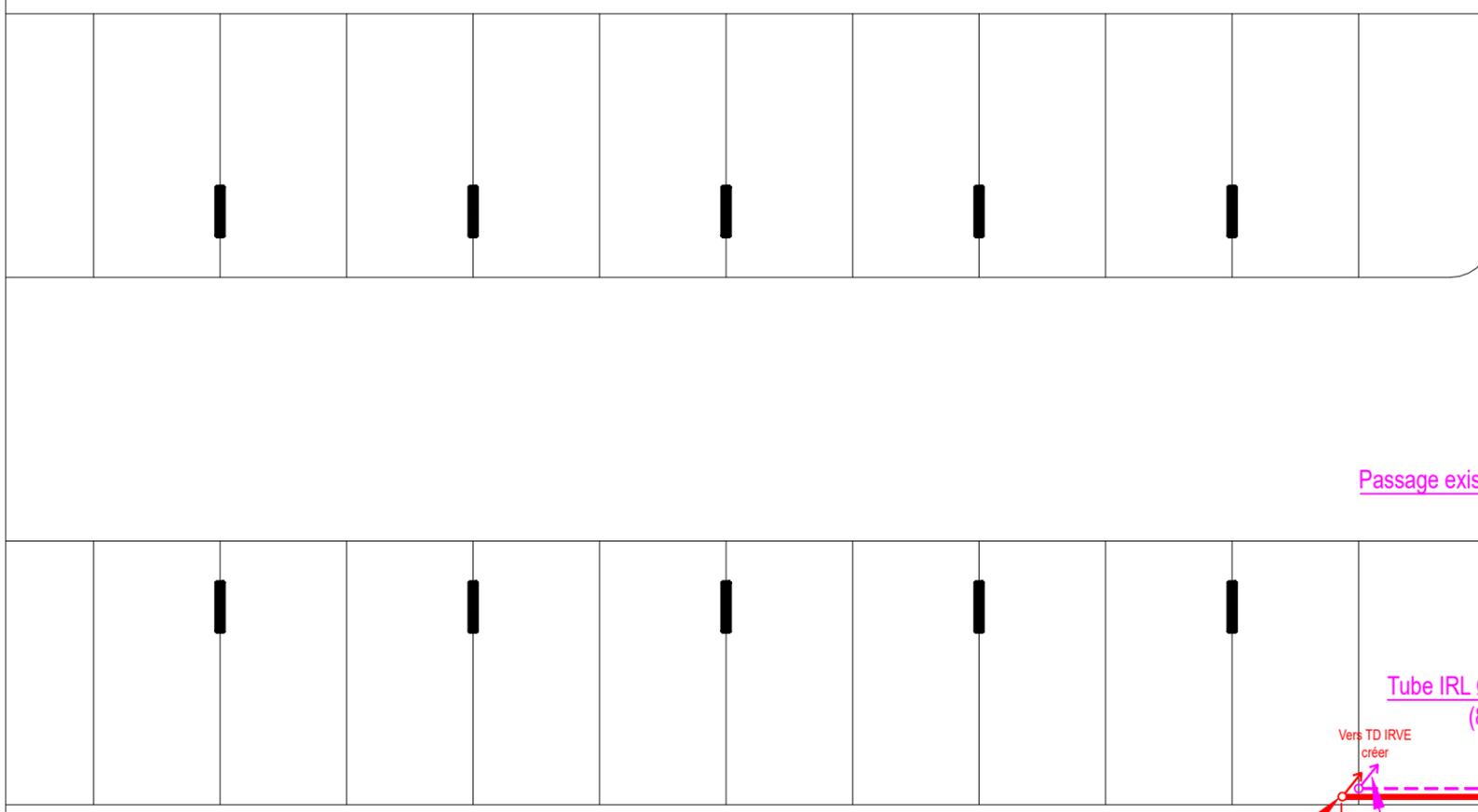
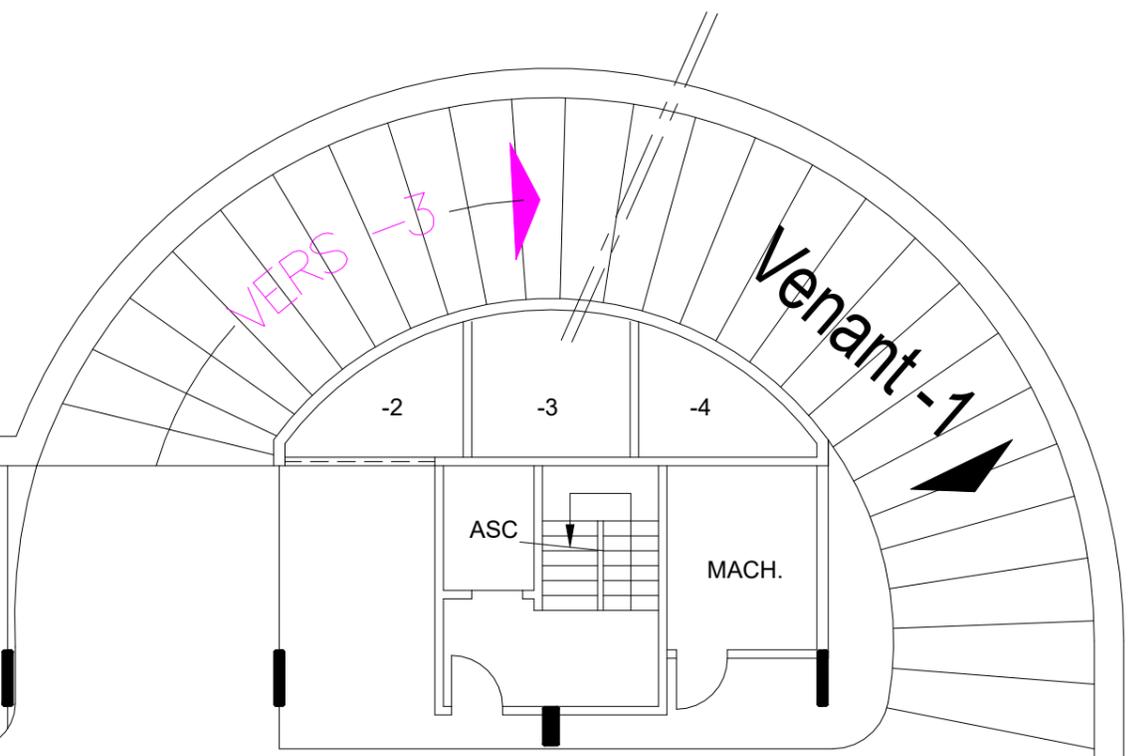


Détail 1

LEGENDE	
	Chemin de câbles CFA existant
	Chemin de câbles CFA à créer
	Chemin de câbles CFO à créer
	Borne simple type ALFEN / Eve Single 1x7,4kW en Mono 230V / ht AI : +0,80m
	Caméra IP à créer - 1 surveillance des places 11-20 - 2 surveillance des places 01-10
	Attentes VDI par câbles ETHERNET type cat.6A 1x4p
	Extincteur

* Prévoir mise à la terre des CDC
 créer - équipotentiale des masses
 Ciblette 25² cuivre.

NIVEAU 2



Passage existant

Tube IRL Ø40 (8 m)

Vers TD IRVE créer

Vers LOCAL T1

CDC 100x25 (sous poutre)

Percement Ø100 à créer plancher haut N2

Percement Ø40 à créer plancher haut N2

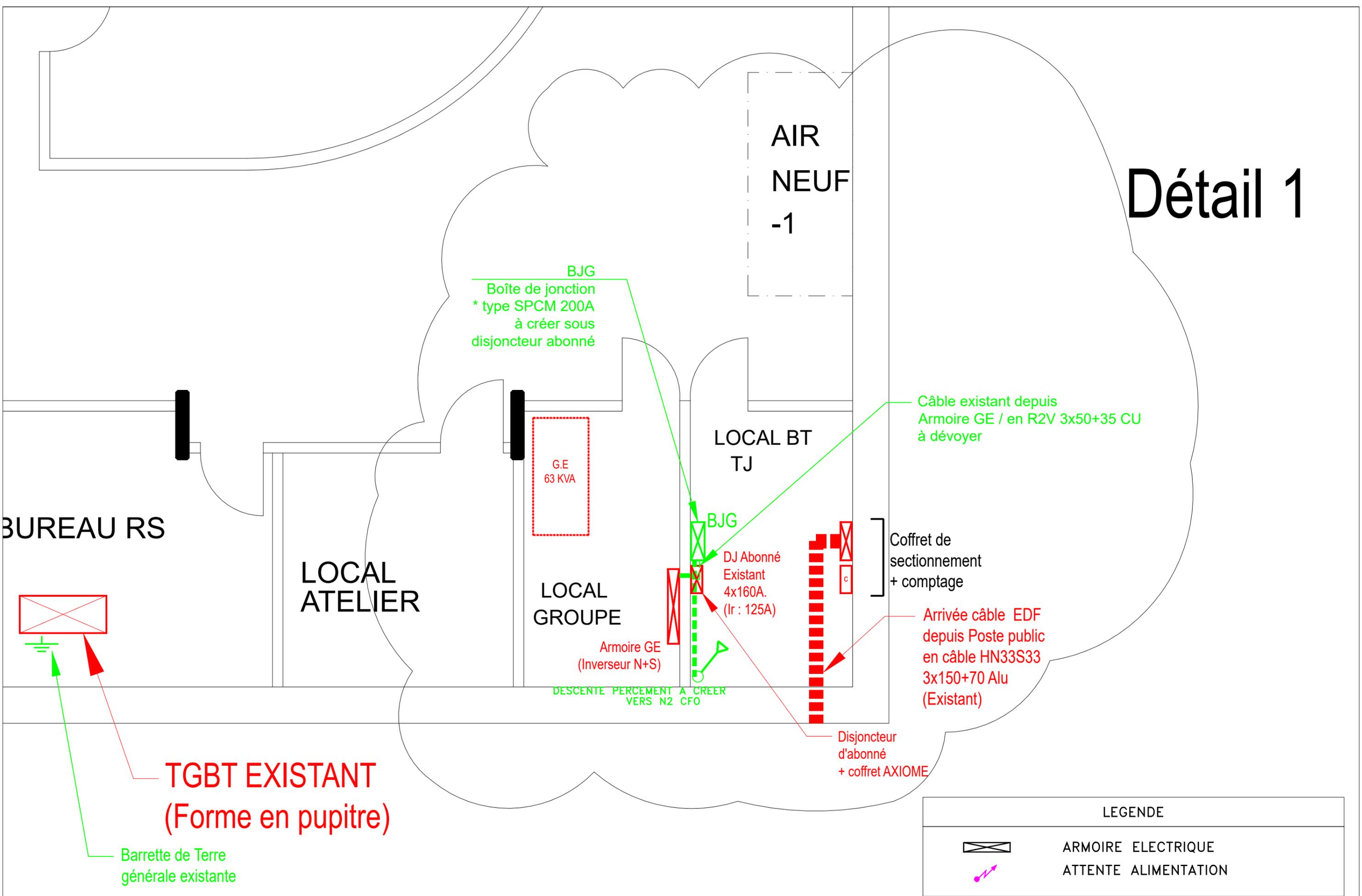
Pose sur console en L sur structure BA / Ai=sous poutre

Percement Ø100 à créer plancher haut N2

20m

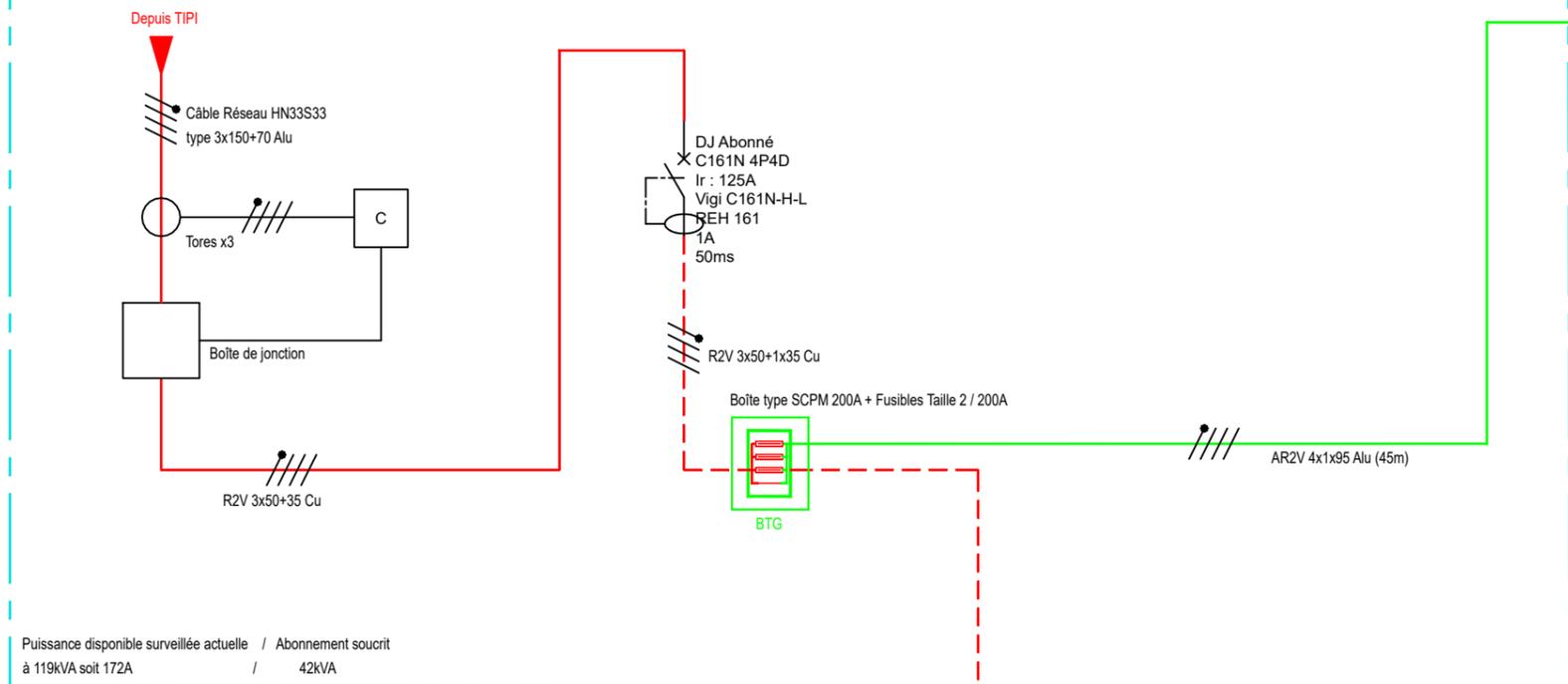
LEGENDE	
	Chemin de câbles CFA existant
	Chemin de câbles CFA à créer
	Chemin de câbles CFO à créer
	Borne simple type ALFEN / Eve Single 1x7,4kW en Mono 230V / ht AI : +0,80m
	Caméra IP à créer - 1 surveillance des places 11-20 - 2 surveillance des places 01-10
	Attentes VDI par câbles ETHERNET type cat.6A 1x4p
	Extincteur

Détail 1



LEGENDE	
	ARMOIRE ELECTRIQUE
	ATTENTE ALIMENTATION

LOCAL TJ - EXISTANT

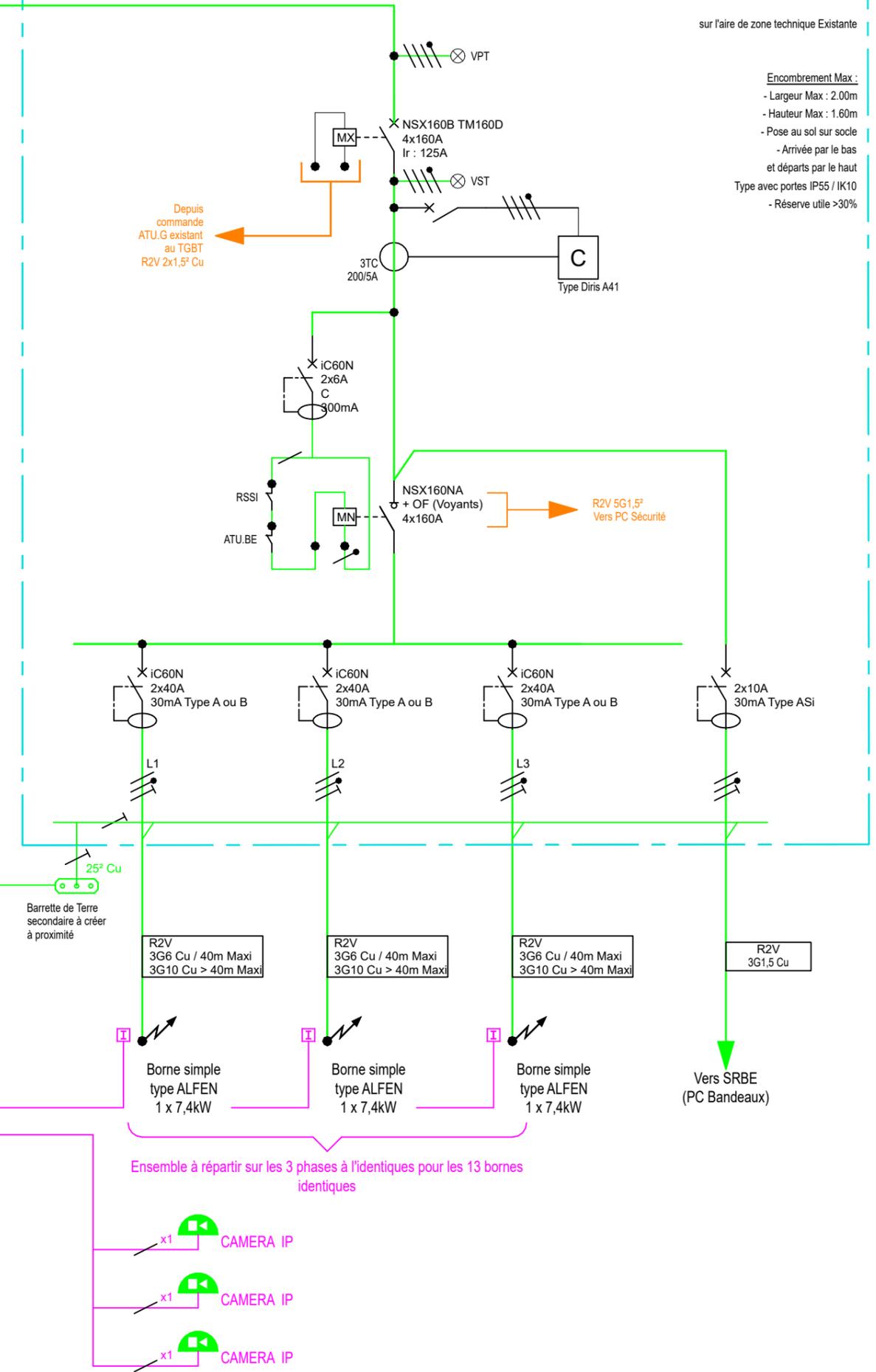


Puissance disponible surveillée actuelle / Abonnement soucrit
à 119kVA soit 172A / 42kVA



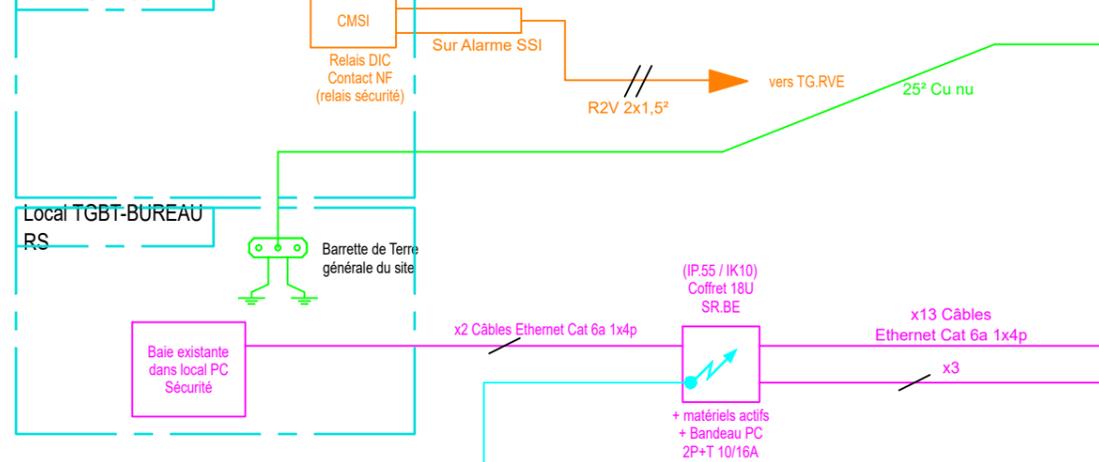
TG. RVE à créer

sur l'aire de zone technique Existante

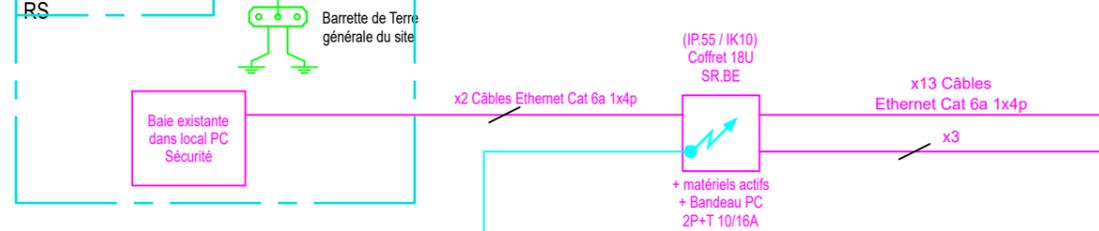


- Encombrement Max. :
- Largeur Max : 2.00m
 - Hauteur Max : 1.60m
 - Pose au sol sur socle
 - Arrivée par le bas et départs par le haut
 - Type avec portes IP55 / IK10
 - Réserve utile >30%

Local PC SECURITE



Local TGBT-BUREAU RS



AVENANT N° 9
AU TRAITE DE CONCESSION
DU 16 DECEMBRE 2003
POUR LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE CAPITOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Toulouse Métropole,

représentée par son Président, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole en date du 23 juin 2022,

ci-après dénommée "La COLLECTIVITE",

d'une part,

ET

Indigo Infra France [*anciennement dénommée VINCI Park France*],

société anonyme au capital social de 16 431 968 € dont le siège social est situé 1 place des Degrés, Tour Voltaire – 92800 Puteaux/La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GALIEZ, Directeur Régional Centre Sud-Ouest, dûment habilité,

Ci-après dénommée "Le DELEGATAIRE" ou le « Concessionnaire »,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

PREAMBULE

La Ville de Toulouse a confié la modernisation et l'exploitation du parc public de stationnement en ouvrage de la Place du Capitole à la société INDIGO INFRA France par un contrat de concession du 16 décembre 2003 (ci-après le « Contrat de concession ») pour une durée de 20 ans à compter de l'achèvement des travaux, soit jusqu'au 31 août 2026.

la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », prévoit l'installation de bornes de recharge électrique dans les parkings publics.

Les parkings publics devront disposer d'un point de charge par tranche de vingt emplacements. Selon les mêmes dispositions, la loi prévoit la mise en place d'au moins un point de recharge situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. La réglementation impose que ces nouvelles installations soient en place d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant a donc pour objet, au terme d'une phase concertée d'étude et de diagnostic menée par la Collectivité et le Délégué de convenir des modalités de mise en œuvre par le Délégué des nouveaux équipements en bornes de recharge électrique dans le parc de stationnement Capitole et d'encadrer contractuellement l'évolution des tarifs qui seront appliqués aux usagers de ce service.

Cet avenant est établi conformément à l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique qui autorise la modification des contrats de concession lorsqu'elle ne revêt pas un caractère substantiel.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le Contrat de concession du 16 décembre 2003 pour la modernisation du parc de stationnement en ouvrage du Capitole afin de permettre l'installation de bornes de recharge électriques selon loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » venant modifier l'article 64 de la Loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM ».

A cette fin, le Délégué réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs à l'installation de ces bornes de recharge électrique dans le parc de stationnement du Capitole, tels que définis à l'article 2 ci-après.

Outre la détermination du programme des travaux d'aménagement des emplacements BRVE supplémentaires et des modalités tarifaires applicables à la nouvelle offre de recharge pour les véhicules électriques, le présent avenant détermine les modalités, notamment financières, accompagnant la mise en œuvre de l'ensemble de ces décisions au regard de l'équilibre

économique du Contrat de concession et en considération du bilan prévisionnel d'utilisation de ces nouvelles zones par les usagers.

ARTICLE 2 –PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS :

Le Délégué s'engage dans un plan d'investissement visant à augmenter le nombre d'emplacements BRVE dans le parc de stationnement du Capitole :

Parc de stationnement	Emplacements BRVE existant au 1 ^{er} janvier 2022	Emplacements BRVE supplémentaires à créer au 31 décembre 2024			Total Emplacements BRVE
		31 décembre 2022	31 décembre 2023	31 décembre 2024	
Capitole	9	32			41

Ces installations seront réalisées selon la note descriptive figurant à l'Annexe n°1 du présent avenant.

Le programme des travaux d'aménagement des équipements considérés sera réalisé d'ici le 31 décembre 2024, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à leur réalisation et mise en service.

ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE

Le Contrat de concession ne prévoyant pas de tarification concernant la recharge des véhicules électriques, la grille tarifaire est complétée par les dispositions suivantes :

- Offre d'abonnement incluant le stationnement et la recharge du véhicule électrique 49 € TTC / mois en sus du prix de l'abonnement considéré. Cette offre étant rattachée aux abonnements 24h/24 y compris les abonnements résidents 24h/24.
 - valable uniquement pour le véhicule enregistré au titre de l'abonnement considéré
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€ TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutives : 0,03€ TTC / mn
- Offre de recharge OPEN à 69 € TTC / mois pour se charger dans tous les parkings Indigo de France, hors coût du stationnement :
 - Surfacturation au-delà de 250 kWh / mois : 0,30€ TTC / kWh rechargé
 - Surfacturation au-delà de 16 h de recharge consécutives : 0,03€ TTC / mn
- Tarif de recharge à la carte : 0,30€ TTC / kWh rechargé + 0,03€ TTC / mn
 - hors frais d'itinérance
 - hors coût du stationnement

Le Délégué pourra faire varier semestriellement l'ensemble de ces tarifs, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, par application des dispositions suivantes :

Cette indexation semestrielle résultera de l'évolution de l'indice 010534766 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36Kva <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534766> selon les modalités ci-après :

$Kn = 010534766n / 010534766o$ avec :

010534766n = dernière valeur connue au moment du calcul de l'indexation

010534766o = valeur octobre 2021, soit 110,7

Si $Kn < 1$, les Parties conviennent que $Kn = 1$, de sorte que les tarifs ne soient jamais inférieurs aux tarifs initiaux fixés aux termes du présent avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION PAR LE DELEGATAIRE DES ZONES DE RECHARGE ELECTRIQUE

4.1 Réalisation par le Délégué des investissements liés à l'aménagement des zones de recharge électrique :

Le Délégué réalise sous sa maîtrise d'ouvrage la totalité des investissements relatifs aux nouveaux équipements en bornes de recharge pour véhicules électriques, objet de l'article 2 du présent avenant et de l'Annexe 1 du présent avenant.

Ces investissements sont intégralement financés par le Délégué. Ils constituent des biens de retour au sens du Contrat de concession qui seront totalement amortis à l'échéance normale de celui-ci.

4.2. Intégration des recettes de recharge électrique aux comptes de la délégation de service public

L'intégralité des recettes liées à l'exploitation par le Délégué des Emplacements BRVE visés à l'article 2 du présent avenant et à la mise en place des tarifs visés à l'article 3 du présent avenant sera perçue par le Délégué. Ces recettes feront l'objet d'une comptabilité analytique séparée permettant de retracer le chiffre d'affaires généré par les Emplacements BRVE dans le parc de stationnement du Capitole.

4.3. Détermination et compensation de l'impact de la mise en place des nouvelles zones de recharge pour véhicules électriques au sein des parcs de stationnement

Compte-tenu des investissements supportés par le Délégué, les recettes visées à l'article 4.2 ci-dessus sont exclues de l'assiette du chiffre d'affaires retenue pour le calcul de la redevance contractuelle initiale.

Les Parties conviennent néanmoins d'adopter une clause de retour à meilleure fortune en cas de recettes supérieures aux prévisions.

Ainsi, à l'expiration du contrat, le Délégué versera le cas échéant à la Collectivité une redevance complémentaire R égale à 20% de la part de recettes réalisées supérieure au montant de recettes prévisionnelles défini ci-après :

Si CA Réalisé HT [2023-fin du contrat] > 420 000 € HT, alors $R = 20\% \times (CA \text{ Réalisé HT [2023 - fin du contrat]} - 420\,000 \text{€ HT})$

Si CA Réalisé HT [2023- fin du contrat] ≤ 420 000 € HT, alors $R = 0$

Où :

CA Réalisé HT [2023 - fin du contrat] correspond au chiffre d'affaires réalisé cumulé de l'exercice 2023 jusqu'à l'échéance du Contrat de concession au titre de l'activité liée à l'exploitation des Emplacements BRVE.

Le seuil de 420 000 € HT correspond au montant de chiffre d'affaires d'équilibre jusqu'à l'échéance du Contrat de concession réputé permettre l'amortissement complet des investissements pour le parc de stationnement du Capitole et une rentabilité d'exploitation à l'équilibre.

Cette redevance complémentaire R sera le cas échéant versée dans les trois mois qui suivront la remise par le Délégué du compte rendu annuel du dernier exercice contractuel.

4.4 Bilan et clause de rencontre des Parties

Les Parties conviennent de se rencontrer courant 2024 afin d'examiner les conditions d'usage des Emplacements BRVE et d'ajuster le cas échéant les modalités tarifaires susvisées dans le respect de l'équilibre économique global défini aux présentes et des contraintes opérationnelles propres au Délégué au titre de l'offre globale de service BRVE.

Par ailleurs, en cas de saturation avérée des bornes, les Parties se rencontreront afin d'analyser les éventuelles adaptations de l'équilibre économique global dans la mesure où de nouvelles recettes pourraient financer de nouveaux équipements de bornes de recharge de véhicules électriques.

ARTICLE 5 : RESPECT DU PRINCIPE DE NEUTRALITE ET DE LAÏCITE

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Contrat de concession, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie pour partie l'exécution du service objet du Contrat de concession respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

La Collectivité peut demander communication des clauses se rapportant à ses obligations contenues dans chacun des contrats de sous-traitance ou sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous déléataire à l'exécution du service public et le Déléataire est tenu d'y faire droit et transmet copie de ces contrats à la Collectivité.

Le Déléataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Déléataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Déléataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité pourra appliquer une pénalité à l'encontre du concessionnaire. Cette pénalité s'élèvera à 1.000 € par manquement constaté.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Déléataire, après transmission au contrôle de légalité.

Les dispositions du contrat de délégation de service public du 1^{er} mars 2016 et de ses annexes, ainsi que des avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6, n°7 et n°8 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 7 : ANNEXE

Annexe 1 : Descriptif technique des installations BRVE

Fait à Toulouse, le

Pour le Concessionnaire,

**Pour la Collectivité,
Le Président ou son représentant,**

DEL-22-0188



Eve Single Pro-line



Une borne intelligente, élégante et compacte pour la maison et les entreprises

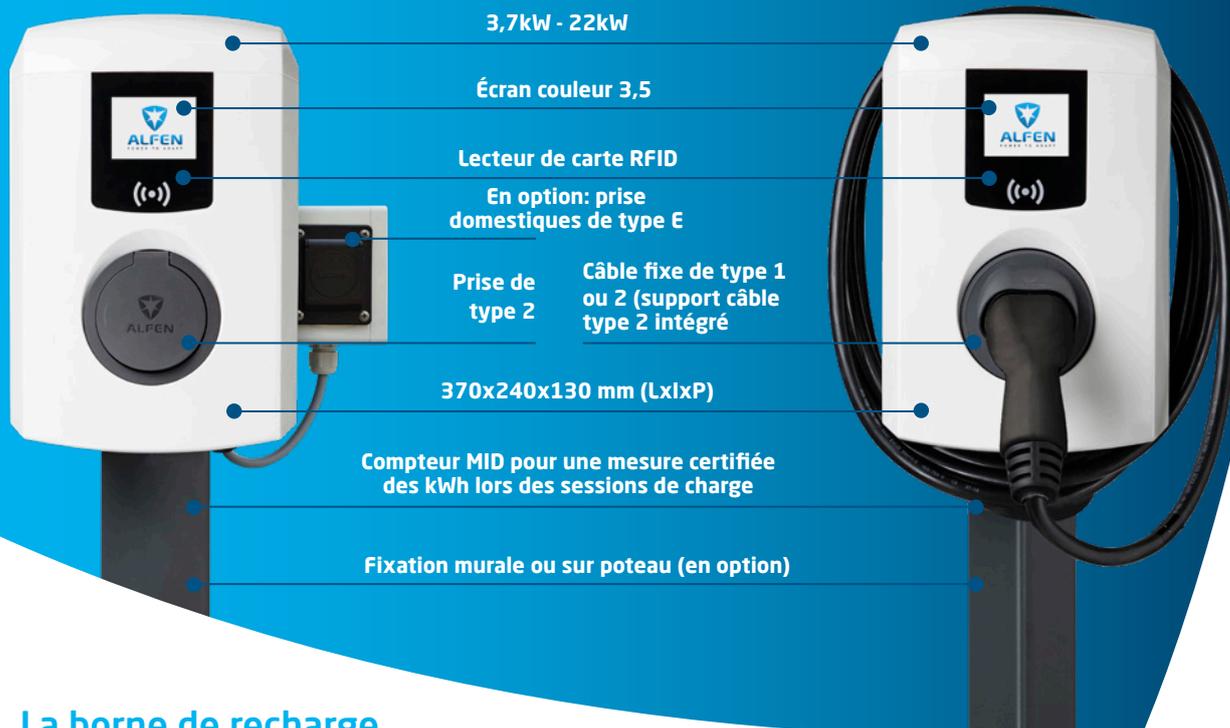
Eve Single Pro-line d'Alfen a été conçue pour offrir une solution compacte pour la maison et les entreprises avec l'ensemble des fonctionnalités intelligentes nécessaires pour ce type d'installation. Sa prise de charge unique pouvant délivrer jusqu'à 22kW est logée dans un boîtier en polycarbonate compact, léger et durable. La station de charge peut être murale ou montée sur un poteau pour s'adapter à toutes les situations. Une version avec câble attaché et son support de rangement est également disponible.

L'interface avec l'utilisateur est un écran couleur 3,5" qui, grâce à son système de téléchargement de logo, offre également une opportunité unique de création de marque. La borne intègre des options d'authentification de l'utilisateur pour un accès contrôlé, mais permet également un accès facile via le mode libre-service.



ALFEN
POWER TO ADAPT

Eve Single Pro-line



3,7kW - 22kW

Écran couleur 3,5

Lecteur de carte RFID

En option: prise domestiques de type E

Prise de type 2

Câble fixe de type 1 ou 2 (support câble type 2 intégré)

370x240x130 mm (LxIxP)

Compteur MID pour une mesure certifiée des kWh lors des sessions de charge

Fixation murale ou sur poteau (en option)

La borne de recharge



Fonctionnalité intelligente avancée

Avec une connexion Internet via modem GPRS (SIM) ou un câble Ethernet, la solution Eve Single Pro-line peut communiquer avec d'autres systèmes de supervision en protocole ouvert et être associée à des systèmes de pilotage énergétique.



Écran couleur 3,5" avec téléchargement du logo

Il offre une interface aisée à l'utilisateur et des informations en temps réel sur sa session de charge. Son installation de téléchargement de logo populaire offre une opportunité unique de création de marque.



Choix libre de votre système de supervision

Disponible avec le système de gestion Alfen ou peut être intégré à n'importe quel système de paiement et de supervision fonctionnant en OCPP pour prendre en charge la facturation et le règlement. Le changement de système de supervision nécessite un simple remplacement de la carte SIM.



Système SCN, Alfen Smart Réseau

Connecté jusqu'à 100 bornes de charge simple ou 50 bornes de charge double sur un site unique, avec équilibrage de la charge pour optimiser la recharge des véhicules en limitant l'impact sur le réseau.



Intégration au réseau

Tous les produits Alfen sont conçus pour l'optimisation du réseau et peuvent être couplés avec des systèmes de production d'énergies renouvelables, de stockage d'énergie et de pilotages énergétiques.



E-socket

La borne de recharge peut être équipée, au maximum, de deux prises domestiques de type E, chacune pouvant fournir jusqu'à 16A (3,7kW). L'Accès à la recharge est accordé par un lecteur de carte RFID, ou par Plug&Charge. Ensuite, l'utilisateur peut choisir quelle prise utiliser.

Pour plus d'informations, rendez-vous à l'adresse : www.alfen.com

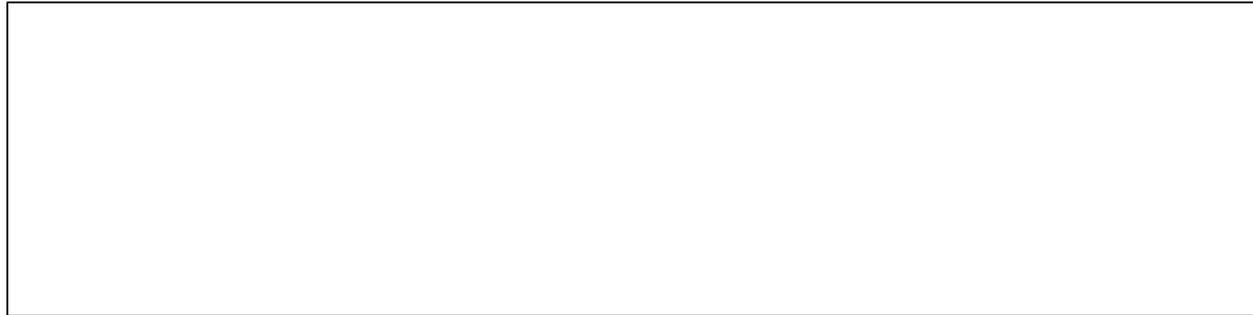
Alfen Charging Equipment
Hefbrugweg 28 | 1332 AP Almere | Pays-Bas
Pays-Bas boîte postale 1042 | 1300 BA Almere | Pays-Bas
Service clients Équipements de charge: +31 (0)36 54 93 402
Alfen: +31 (0)36 54 93 400
www.alfen.com
Sous réserve de modifications et/ou d'erreurs d'impression éventuelles.



ALFEN
POWER TO ADAPT

PARKING DU CAPITOLE - TOULOUSE PLACE DU CAPITOLE 31000 TOULOUSE

INDIGO
Tour Voltaire - 1 Place des degrés
92800 PUTEAUX



* Prévoir mise à la terre des CDC
créer - équipotentiale des masses
Cablette 25² cuivre.

LEGENDE	
	CDC CFO Existant
	CDC CFO à Créer
	CDC CFa à Créer
	TUBE IRL
	Borne de recharge de véhicule électrique Simple / Type ALFEN 1x7.4KW
	Attente par câble type ETHERNET cat 6 1x4p
	Armoire électrique
	Caméra mini-dôme IP / IK10
	Extincteur

--	--	--	--
--	--	--	--
--	--	--	--
--	--	--	--
--	--	--	--
--	--	--	--

Logiciel et version DAO : ZWCAD - 2021	Format de la feuille : A3	Nom du fichier : BYES-BRVE-04-Site TLSE-CPTL.dwg	Dessiné par : C.E	Vérfié par : P.DETANTE
---	------------------------------	---	----------------------	---------------------------

PLAN ELECTRICITE

Indice :	Date :	Modifications :
0	22/02/2022	CREATION
A	22/03/2022	Mise a jour

CARNET DE DETAILS TECHNIQUES

LOT N° :	PHASE :	PLAN N° :	ECHELLE :
ELE	DTE	TLSE-04-01	SANS

AS sous dalle : +2.90m

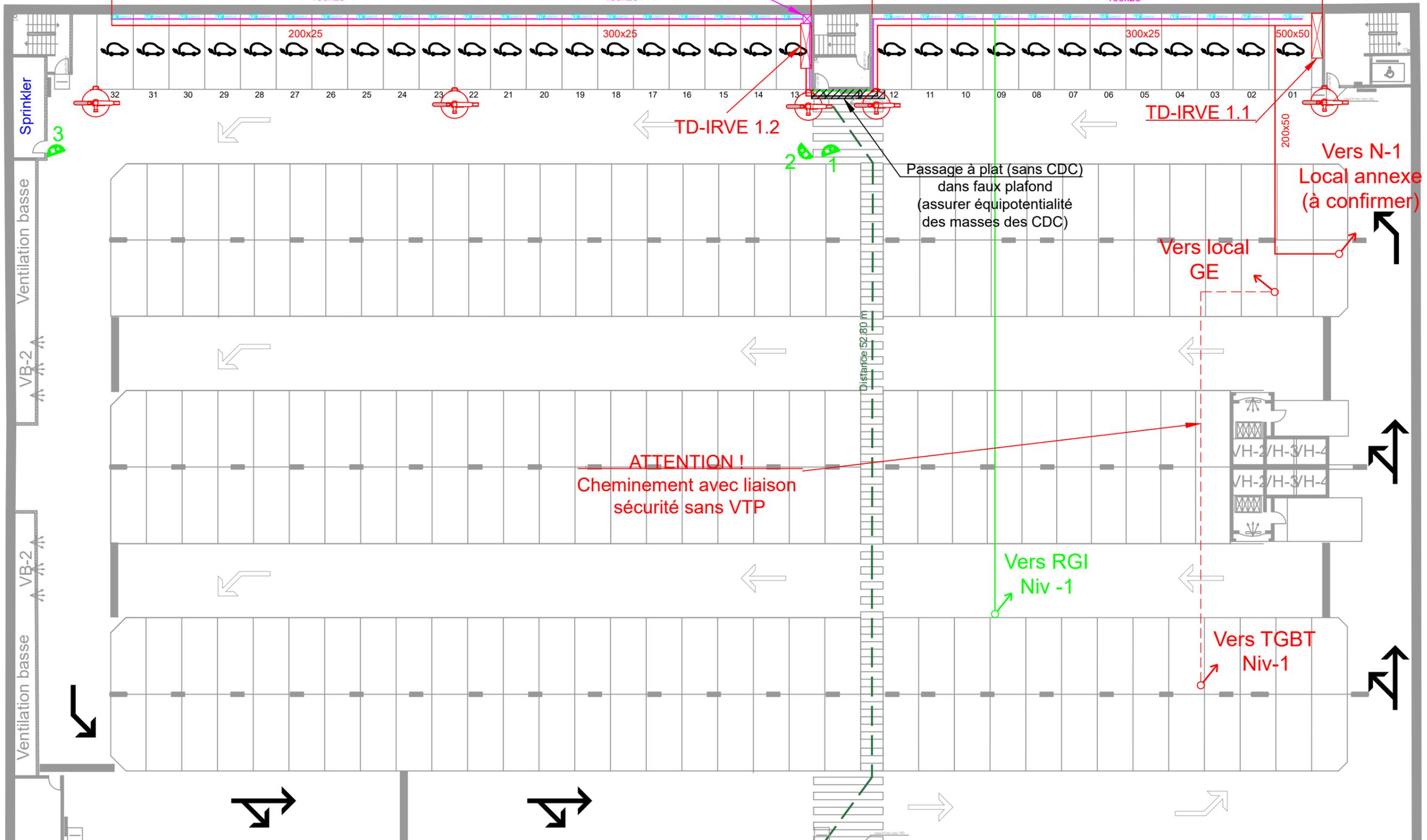
AI sous dalle : +2.10m

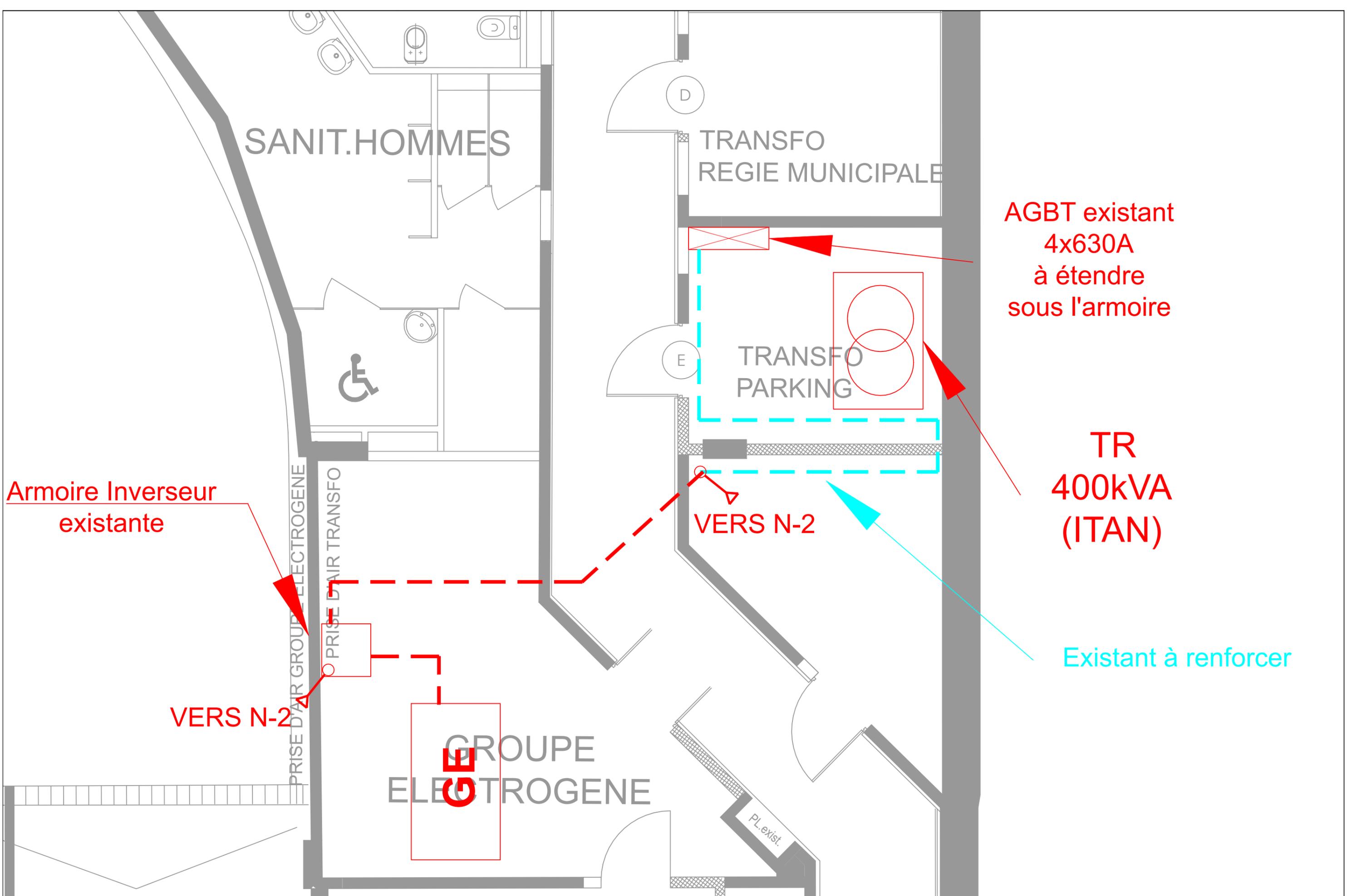
Accès piéton N°2
" Rue REMUSAT "

Accès piéton N°4
" Rue du Poids de l'HUILE "

Accès piéton N°4
" Rue du Poids de l'HUILE "

Y5





AGBT existant
4x630A
à étendre
sous l'armoire

TR
400kVA
(ITAN)

Existant à renforcer

Armoire Inverseur
existante

VERS N-2

VERS N-2

SANIT.HOMMES

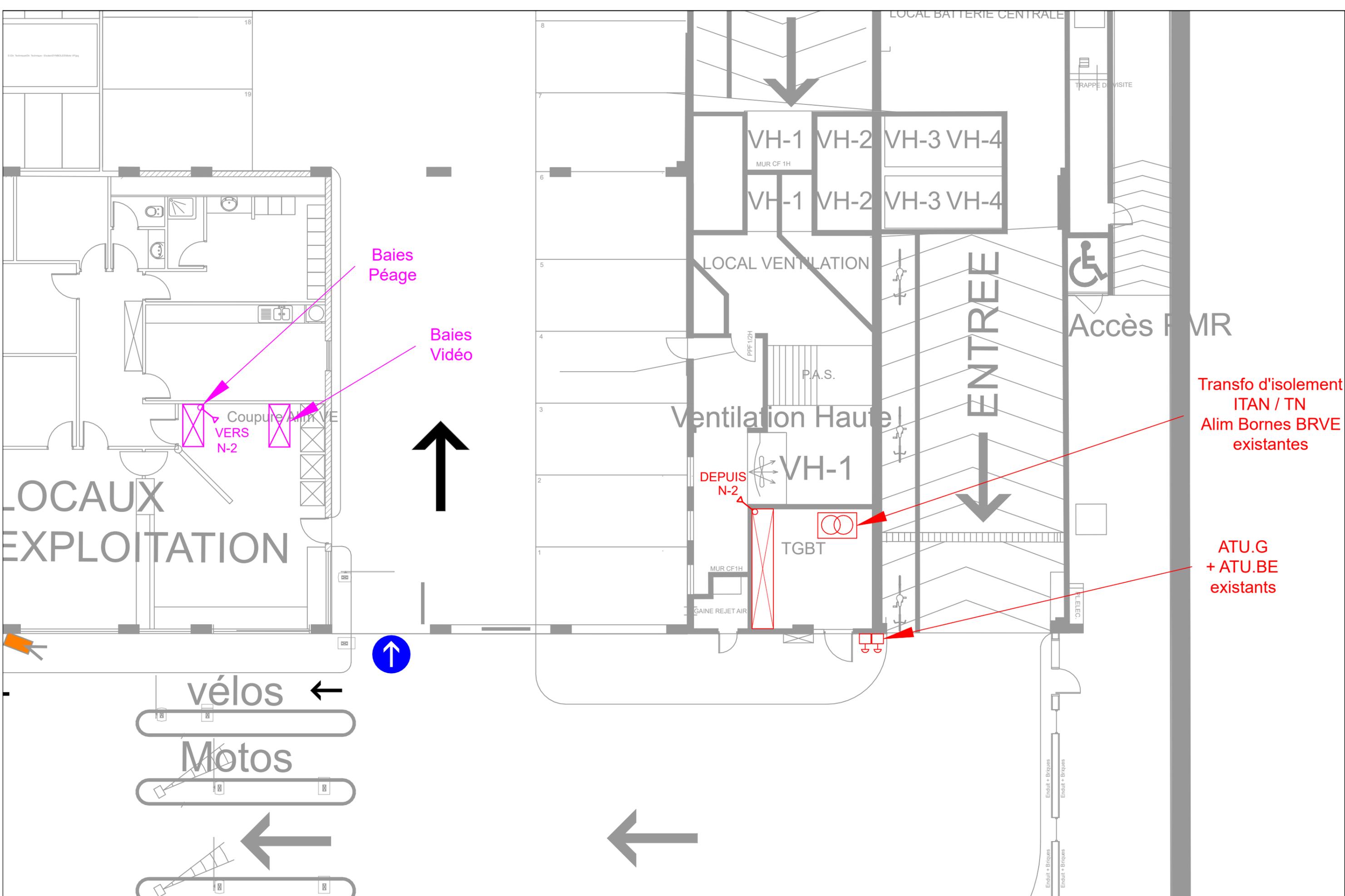
TRANSFO
REGIE MUNICIPALE

TRANSFO
PARKING

GROUPE
ELECTROGENE

PRISE D'AIR GROUPE ELECTROGENE

PRISE D'AIR TRANSFO



LOCAUX
EXPLOITATION

Baies
Péage

Baies
Vidéo

Coupure Alim VE
VERS
N-2

Ventilation Haute

DEPUIS
N-2

TGBT

ENTREE

Accès PMR

Transfo d'isolement
ITAN / TN
Alim Bornes BRVE
existantes

ATU.G
+ ATU.BE
existants

vélos

Motos

PHASE
DTE

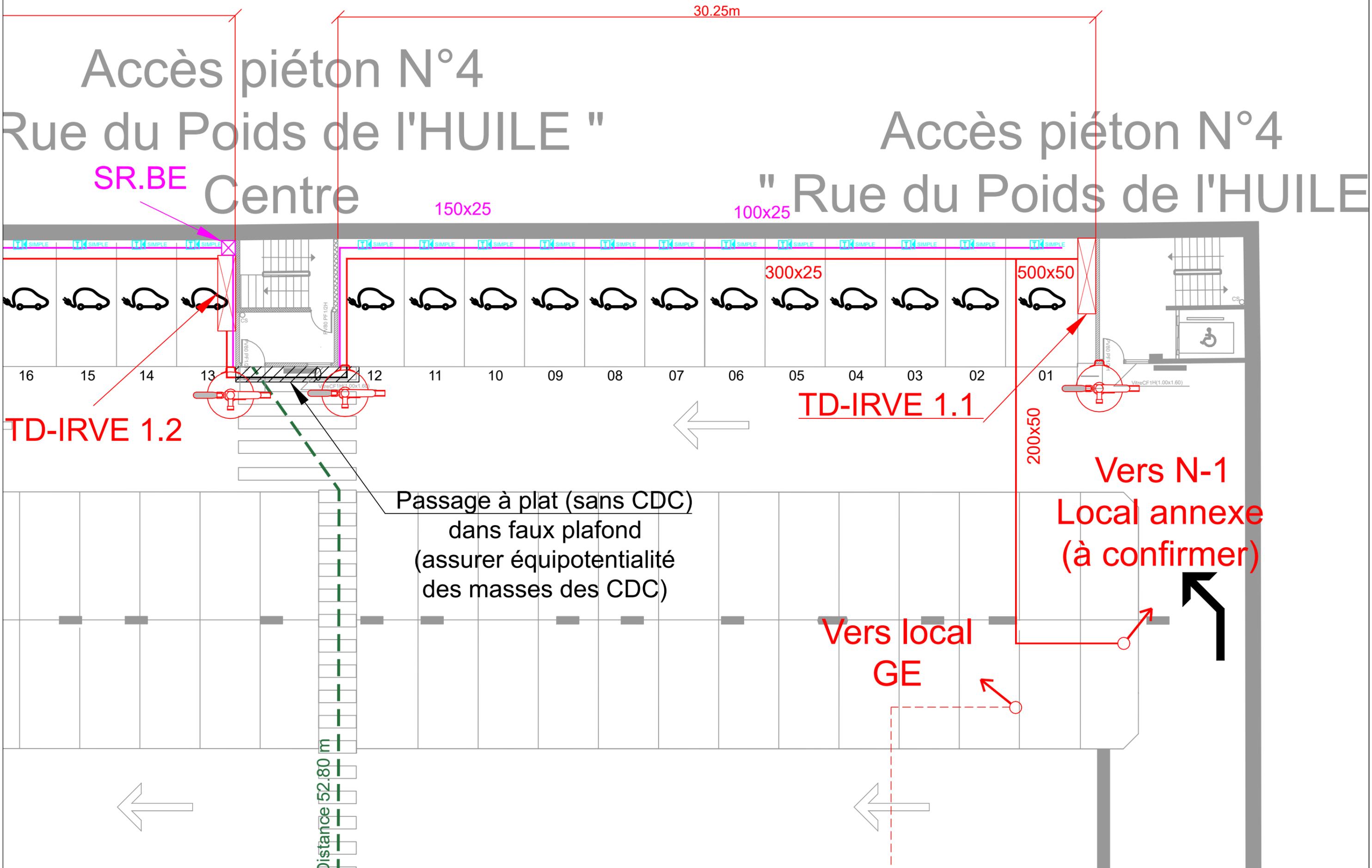
LOT
ELE

Parking du CAPITOLE – TOULOUSE
Place du CAPITOLE 31000 TOULOUSE

VUE DETAILS 2 – Pc Sécurité – TGBT
NIVEAU –1

FOLIO
05

SANS



Accès piéton N°4
 Rue du Poids de l'HUILE " Centre

Accès piéton N°4
 " Rue du Poids de l'HUILE

SR.BE

150x25

100x25

300x25

500x50

200x50

Distance 52.80 m

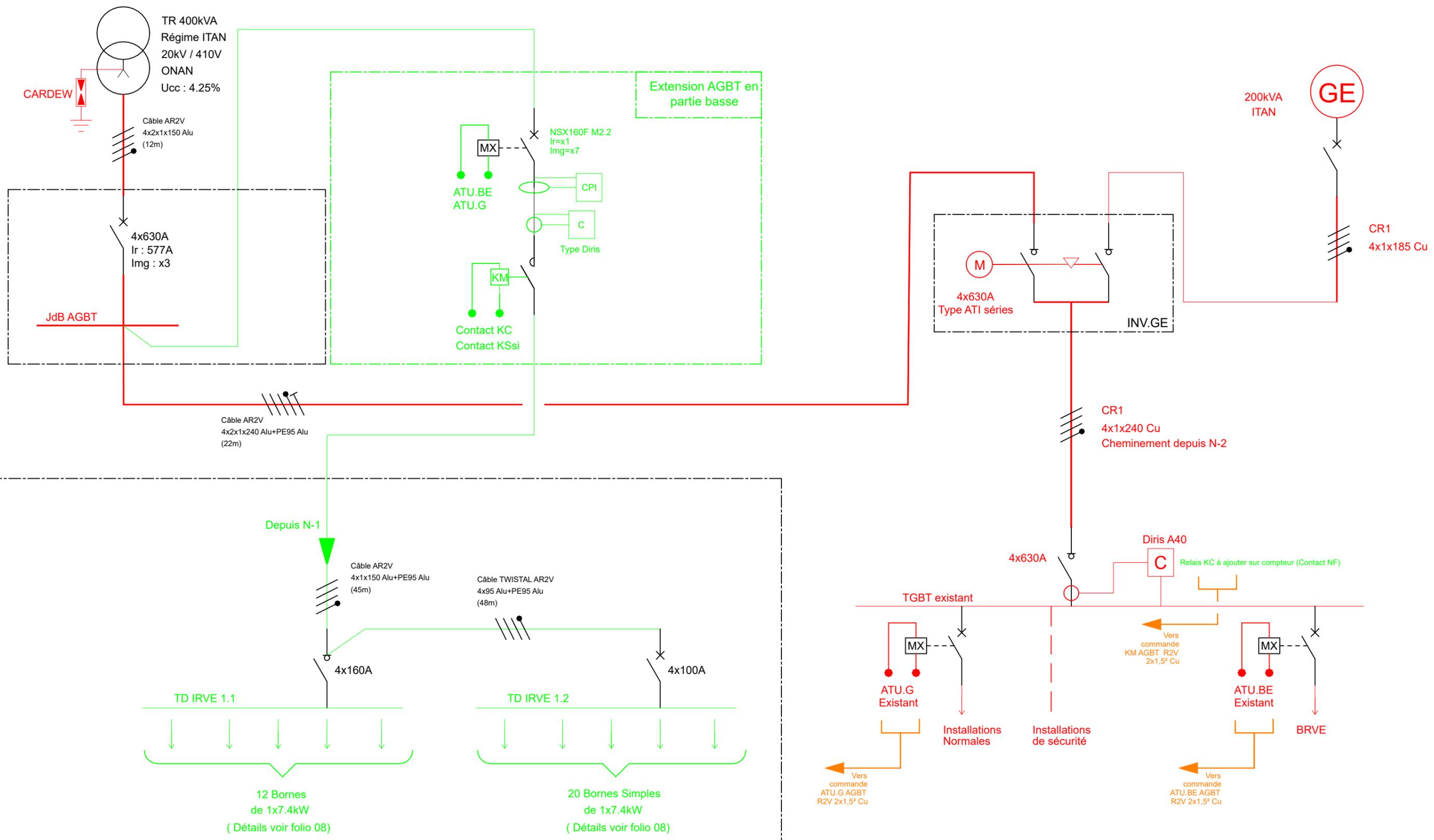
Passage à plat (sans CDC)
 dans faux plafond
 (assurer équipotentialité
 des masses des CDC)

TD-IRVE 1.1

TD-IRVE 1.2

Vers N-1
 Local annexe
 (à confirmer)

Vers local
 GE



— Existant
— CFO à créer

Extension AGBT en partie basse

AR2V 4x1x150 Alu
+PE95Alu (45m)

TD. IRVE1.1 à créer

AR2V 4x95 Alu
+PE95Alu (48m)

TD. IRVE1.2 à créer

- Extension CFa à créer
- Extension CFO à créer
- Commandes à créer

Encombrement Max :
 - Largeur Max : 1.50m
 - Hauteur Max : 1.90m
 - Pose au sol sur socle
 - Arrivée par le Haut et départs par le haut
 Type avec portes IP55 / IK10
 - Réserve utile >30%

Encombrement Max :
 - Largeur Max : 3.00m
 - Hauteur Max : 1.80m
 - Pose au sol sur socle
 - Arrivée par le Haut et départs par le haut
 Type avec portes IP55 / IK10
 - Réserve utile >30%

